



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2022-021

PUBLIÉ LE 1 FÉVRIER 2022

# Sommaire

## **DIR ATLANTIQUE / MIMO**

33-2022-02-01-00003 - Arrêté n°2022-gir-010 du 1 février 2022 relatif aux travaux d'entretien au niveau de l'échangeur n°17 de la rocade extérieure A630 Commune de Villenave d'Ornon (2 pages) Page 3

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

33-2022-01-02-00001 - Charte de prévention des expulsions de la Gironde 2021/2027 (50 pages) Page 6

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER / SPE**

33-2022-02-01-00002 - Arrêté de recomposition de la CLE du SAGE LEYRE cours d'eau côtiers et milieux associés (4 pages) Page 57

## **DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel**

33-2022-01-28-00004 - Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées et de leurs habitats - Relocalisation du poste de secours de Carcans plage?? Communauté de Communes Médoc Atlantique?? (10 pages) Page 62

## **DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET**

33-2022-02-01-00001 - Délégation de signature du responsable de la Trésorerie de Blanquefort à compter du 1er février 2022 (3 pages) Page 73

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / BEAG**

33-2022-01-20-00004 - Arrêté préfectoral DDPP/PEC-CCRF n°2022-011 du 20 janvier 2022 portant fixation des prix maxima des tarifs des courses de taxi pour 2022 dans le département de la Gironde (4 pages) Page 77

## **PREFECTURE DE LA GIRONDE / CAB BPA**

33-2022-02-01-00004 - arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°3320546 du 30 novembre 202 autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection (1 page) Page 82

# DIR ATLANTIQUE

33-2022-02-01-00003

Arrêté n°2022-gir-010 du 1 février 2022 relatif aux travaux d'entretien au niveau de l'échangeur n°17 de la rocade extérieure A630 Commune de Villenave d'Ornon



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes  
Atlantique**

**Arrêté n°2022-gir-010 du 01 FEV. 2022**  
relatif aux travaux d'entretien au niveau de l'échangeur n°17  
de la rocade extérieure A630

Commune de Villenave d'Ornon

**La préfète de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne Buccio préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté de la préfète de la Gironde du 04 novembre 2019 portant délégation de signature à monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2020-33-06 du 4 novembre 2020 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 concernant la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;
- Vu** l'avis favorable du 19 janvier 2022 de monsieur le commandant de la C.R.S. Autoroutière Aquitaine ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 24 janvier 2022 de monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Vu** l'avis réputé favorable au 24 janvier 2022 de monsieur le maire de la commune de Villenave d'Ornon

**Considérant** qu'en raison de la réparation de la régulation dynamique des accès (RDA) située dans la bretelle d'entrée n°2 de l'échangeur n°17 de l'A630, sens extérieur de la rocade bordelaise, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Direction Départementale

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

1/2

## Arrête

**Article 1 :** afin de permettre la réalisation des travaux ci-dessus cités,

**chaque jour de 9h00 à 16h00, du mercredi 2 février 2022 à 9h00 au jeudi 3 février 2022 à 16h00**

### Fermeture de la bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée n°2 de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°17 peut être fermée à la circulation, sauf besoin du chantier.

Les usagers sont alors déviés par l'avenue Pierre Proudhon, demi-tour au premier giratoire, retour sur l'avenue Pierre Proudhon, la bretelle d'entrée n°1 de la rocade extérieure A630 dans l'échangeur n°17 puis la rocade extérieure A630.

**Article 2 :** les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle relative à la signalisation des routes et autoroutes précitée. La pose, la maintenance, et la dépose de la signalisation temporaire nécessaire aux travaux sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district de Gironde – CEI de Villenave-d'Ornon).

**Article 3 :** outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et affiché en mairie de Villenave d'Ornon par les soins de monsieur le maire.

### **Article 5 :**

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;
- Monsieur le président de Bordeaux Métropole ;
- Monsieur le maire de Villenave d'Ornon ;
- Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours ;
- Monsieur le commandant de la C.R.S Autoroutière Aquitaine ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique  
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation



**Didier CAUDOUX**

19 allée des Pins  
CS 31670  
33073 BORDEAUX cedex  
Tel : 05 56 87 74 00  
Mél : district-de-gironde.dira@developpement-  
durable.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

33-2022-01-02-00001

Charte de prévention des expulsions de la  
Gironde 2021/2027

# **CHARTRE DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS DE LA GIRONDE 2021/2027**



## **SOMMAIRE**

<b>SOMMAIRE.....</b>	<b>2</b>
<b>PRÉAMBULE.....</b>	<b>3</b>
<b>CONTEXTE DE LA NOUVELLE AQUITAINE (source Insee).....</b>	<b>4</b>
<b>LES EXPULSIONS EN GIRONDE (bilan 2020).....</b>	<b>7</b>
<b>PRINCIPALES ACTIONS MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CHARTE.....</b>	<b>9</b>
<b>LES NOUVEAUX OBJECTIFS DE LA CHARTE DÉPARTEMENTALE DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES 2021- 2027.....</b>	<b>13</b>
<b>OBJECTIFS QUANTITATIFS DE RÉDUCTION DES EXPULSIONS EN GIRONDE.....</b>	<b>14</b>
<b>ENGAGEMENTS NOUVEAUX DES ACTEURS.....</b>	<b>15</b>
<b>OBJECTIFS QUALITATIFS DES ACTEURS PAR ACTIONS PROGRAMMÉES DANS LE CADRE DE LA NOUVELLE CHARTE .....</b>	<b>18</b>
<b>ENGAGEMENTS DES ACTEURS A CHAQUE STADE DE LA PROCÉDURE JUDICIAIRE.....</b>	<b>35</b>
<b>MODALITÉS ET DURÉE DE LA CHARTE.....</b>	<b>37</b>
<b>LES PARTENAIRES DE LA CHARTE.....</b>	<b>38</b>
<b>Indicateurs de suivi.....</b>	<b>39</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>40</b>

## PRÉAMBULE

La prévention des expulsions locatives est un axe fort du Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) de la Gironde. La mobilisation des acteurs locaux autour de cet enjeu, qui concerne à la fois les politiques sociales et la politique du logement, s'est traduite par la signature en 2009 de la première charte de prévention des expulsions puis par l'adoption en 2015 d'une nouvelle charte axée sur l'information des ménages en difficulté, des solutions possibles et une meilleure coordination des actions pour les ménages locataires du parc public.

Depuis 2015, le contexte n'a cessé d'évoluer : les services de l'État se sont reconfigurés afin de mieux alerter les partenaires sur les situations des ménages en difficulté et le cadre législatif et réglementaire a posé de nouvelles règles :

- en renforçant le rôle de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions (CCAPEX),
- en redéfinissant les grands principes de la prévention des expulsions particulièrement en intervenant le plus en amont possible avant l'assignation au tribunal,
- en fixant de nouvelles orientations pour les futures chartes

Dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PADHLPD) 2016/2021, l'État et le Département ont dressé le bilan de la prévention des expulsions en associant l'ensemble des acteurs de la prévention. Ce bilan révèle le besoin de proposer des actions couvrant l'ensemble du territoire départemental et la pertinence d'apporter un soutien spécifique aux ménages locataire du parc privé.

Le contexte exceptionnel de crise sanitaire a démontré la nécessité de développer de nouveaux moyens pour une coordination renforcée des partenaires. La charte 2021-2027 se réfère aux principes posés par la circulaire du 22 mars 2017. Ainsi, cette nouvelle charte présente l'organisation départementale retenue pour prévenir les expulsions locatives, fixe des objectifs quantitatifs ambitieux d'amélioration du traitement des situations et précise les engagements de chaque partenaire pour y parvenir.

## CONTEXTE DE LA NOUVELLE AQUITAINE (source Insee)

Population	Nouvelle-Aquitaine (75)
Population en 2017	5 956 978
Densité de la population (nombre d'habitants au km <sup>2</sup> ) en 2017	70,9
Superficie en 2017, en km <sup>2</sup>	84 035,7
Variation de la population : taux annuel moyen entre 2012 et 2017, en %	0,5
<i>dont variation due au solde naturel : taux annuel moyen entre 2012 et 2017, en %</i>	-0,1
<i>dont variation due au solde apparent des entrées sorties : taux annuel moyen entre 2012 et 2017, en %</i>	0,6
Nombre de ménages en 2017	2 769 410

Revenus	Nouvelle-Aquitaine (75)
Nombre de ménages fiscaux en 2018	2 657 735
Part des ménages fiscaux imposés en 2018, en %	48,4
Médiane du revenu disponible par unité de consommation en 2018, en euros	21 290
Taux de pauvreté en 2018, en %	13,6

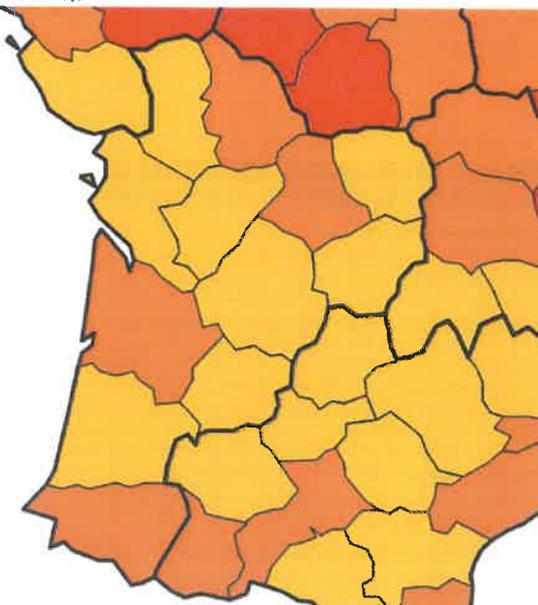
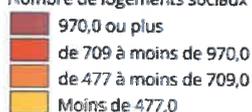
Emploi – Chômage au sens du recensement	Nouvelle-Aquitaine (75)
Emploi total (salarié et non salarié) au lieu de travail en 2017	2 330 139
<i>dont part de l'emploi salarié au lieu de travail en 2017, en %</i>	84,3
Variation de l'emploi total au lieu de travail : taux annuel moyen entre 2012 et 2017, en %	0,2
Taux d'activité des 15 à 64 ans en 2017	74,0
Taux de chômage des 15 à 64 ans en 2017	13,2

Logement	Nouvelle-Aquitaine (75)
Nombre total de logements en 2017	3 487 449
Part des résidences principales en 2017, en %	79,4
Part des résidences secondaires (y compris les logements occasionnels) en 2017, en %	12,1
Part des logements vacants en 2017, en %	8,5
Part des ménages propriétaires de leur résidence principale en 2017, en %	62,3

## Logements sociaux au 1<sup>er</sup> janvier 2019 : comparaisons départementales

	Nombre de logements sociaux pour 10 000 habitants	Part des logements sociaux de type individuel (en %)	Part des logements sociaux de type collectif (en %)	Loyer moyen par mètre carré de surface habitable (en €)
Charente	453	20,5	79,5	5,08
Charente-Maritime	437	24,4	75,6	5,39
Corrèze	409	34,1	65,9	5,00
Creuse	463	30,4	69,6	4,51
Dordogne	341	41,7	58,3	5,17
Gironde	643	21,4	78,6	5,91
Landes	321	41,6	58,4	5,27
Lot-et-Garonne	339	29,5	70,5	5,12
Pyrénées-Atlantiques	527	6,2	91,8	5,62
Deux-Sèvres	419	49,7	50,3	5,02
Vienne	585	30,2	69,8	5,26
Haute-Vienne	694	12,7	87,3	5,01

Nombre de logements sociaux pour 10 000 habitants



Population	Nouvelle-Aquitaine (75)	Gironde (33)
Population en 2017	5 956 978	1 583 384
Densité de la population (nombre d'habitants au km <sup>2</sup> ) en 2017	70,9	158,7
Superficie en 2017, en km <sup>2</sup>	84 035,7	9 975,6
Variation de la population : taux annuel moyen entre 2012 et 2017, en %	0,5	1,3
<i>dont variation due au solde naturel : taux annuel moyen entre 2012 et 2017, en %</i>	-0,1	0,3
<i>dont variation due au solde apparent des entrées sorties : taux annuel moyen entre 2012 et 2017, en %</i>	0,6	1,0
Nombre de ménages en 2017	2 769 410	727 304

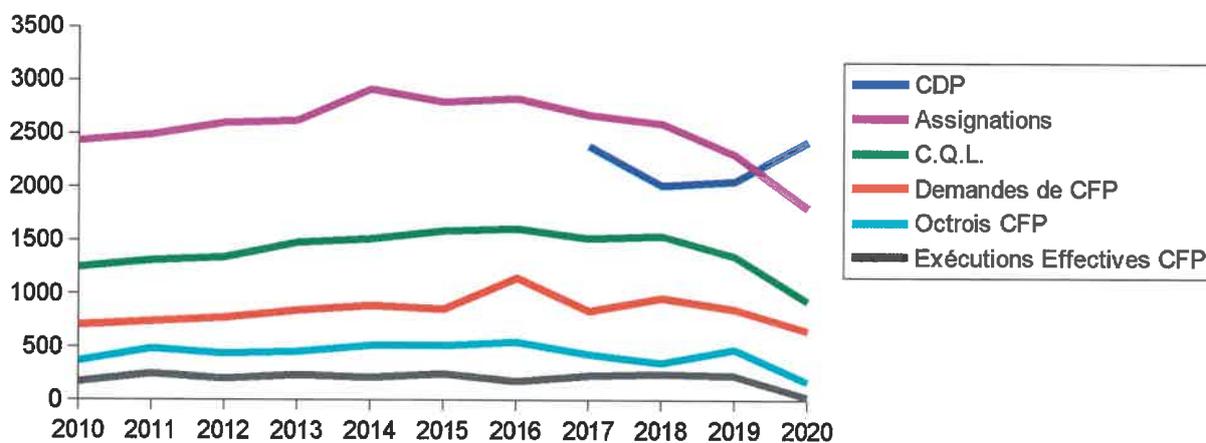
Logement	Nouvelle-Aquitaine (75)	Gironde (33)
Nombre total de logements en 2017	3 487 449	856 616
Part des résidences principales en 2017, en %	79,4	84,9
Part des résidences secondaires (y compris les logements occasionnels) en 2017, en %	12,1	8,8
Part des logements vacants en 2017, en %	8,5	6,3
Part des ménages propriétaires de leur résidence principale en 2017, en %	62,3	54,7

Revenus	Nouvelle-Aquitaine (75)	Gironde (33)
Nombre de ménages fiscaux en 2018	2 657 735	697 150
Part des ménages fiscaux imposés en 2018, en %	48,4	53,6
Médiane du revenu disponible par unité de consommation en 2018, en euros	21 290	22 400
Taux de pauvreté en 2018, en %	13,6	12,6

Emploi – Chômage au sens du recensement	Nouvelle-Aquitaine (75)	Gironde (33)
Emploi total (salarié et non salarié) au lieu de travail en 2017	2 330 139	663 938
<i>dont part de l'emploi salarié au lieu de travail en 2017, en %</i>	84,3	85,6
Variation de l'emploi total au lieu de travail : taux annuel moyen entre 2012 et 2017, en %	0,2	1,1
Taux d'activité des 15 à 64 ans en 2017	74,0	74,2
Taux de chômage des 15 à 64 ans en 2017	13,2	13,4

## LES EXPULSIONS EN GIRONDE (bilan 2020)

### ➤ Evolution de la procédure d'expulsion en Gironde



GIRONDE	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
CDP								2391	2018	2059	2451
Assignations	2437	2491	2603	2627	2920	2801	2835	2676	2600	2309	1848
C.Q.L.	1247	1314	1339	1480	1517	1590	1615	1520	1547	1351	950
Demandes de CFP	708	739	776	844	889	855	1153	838	963	856	661
Octrois CFP	368	485	440	457	513	513	548	433	353	481	176
Exécutions Effectives CFP	175	248	204	239	215	248	177	233	250	229	31

Pour rappel, seuls étaient signalés à la CCAPEX, les commandements de quitter les lieux conformes à l'arrêté préfectoral n°33-2016-12-09-002 d'une durée de validité de 3 ans.

A savoir : Commandements de payer délivrés pour le compte d'un bailleur personne physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus,  
 Respect d'un des deux seuils suivants :  
 - 6 mois d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption,  
 - 6 fois le montant mensuel du loyer hors charges locatives.

La mise à jour de l'arrêté a eu lieu le 06 août 2020, les seuils retenus sont :  
 - 4 mois d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption,  
 - 4 fois le montant mensuel du loyer hors charges locatives.

➤ Répartition des actes de la procédure d'expulsion en fonction des territoires

Environ 78 % des actes de la procédure d'expulsion sont traités sur l'arrondissement de Bordeaux (DDETS et Préfecture), contre 22 % pour le reste du département (en 2019 la proportion était identique)

2020	CDP	ASSIGNATIONS	C.Q.L.	C.F.P. DEMANDÉS	C.F.P. ACCORDÉS	C.F.P. EFFECTIFS
Agglomération de Bordeaux	1759	1472	792	540	68	20
Arcachon	116	61	33	33	108	6
Blaye	108	48	9	10		0
Langon	149	79	35	19		3
Lesparre	73	32	13	12		0
Libourne	224	121	52	42		2
<b>TOTAL</b>	<b>2451</b>	<b>1848</b>	<b>950</b>	<b>661</b>	<b>176</b>	<b>31</b>

➤ Indemnisation des propriétaires

Le montant des indemnisations demandées à l'État par les propriétaires qui n'ont pas obtenu l'octroi du concours de la force publique, conformément à l'article L153-1 du code des procédures civiles d'exécution, s'élève à 942 872 € en 2020 pour l'ensemble du département.

On peut constater une augmentation globale de 27,7% par rapport à 2018.

	2019	2020	Evolution
Arrondissement de Bordeaux	720 317,62 €	824 489,37 €	14,46 %
Autres arrondissements	18 059,73 €	127 156,08 €	604,09 %

## PRINCIPALES ACTIONS MISES EN ŒUVRE DANS LE CADRE DE LA CHARTE

La précédente charte de prévention des expulsions de la Gironde, signée en mars 2015, identifiait trois enjeux :

- intégration des évolutions législatives et réglementaires
- amélioration de la lisibilité de la procédure et des moyens de prévention existants en Gironde, tant pour les ménages que pour l'ensemble des acteurs impliqués,
- pérennisation des actions existantes et développement de nouvelles actions tout en recherchant une meilleure coordination des actions conduites par les acteurs locaux impliqués,

Les axes de travail déclinés afin de répondre à ces enjeux ont été respectés.

### ➤ Intégration des évolutions législatives et réglementaires :

La loi n° 2014-366 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), du 24 mars 2014 (art. 27) et le décret du 31 mars 2016 ont posé de nouvelles règles pour le traitement des impayés et ont renforcé le rôle de la CCAPEX : le plan national de prévention des expulsions a été lancé en mars 2016 et la circulaire interministérielle du 22 mars 2017 a fixé les orientations que les nouvelles chartes de prévention des expulsions doivent retenir.

La loi n° 2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC), du 27 janvier 2017 vise entre autres à loger les ménages les plus pauvres dans des logements sociaux situés ailleurs que dans les quartiers « politique de la ville ».

La loi n° 2018-1021 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), de du 23 novembre 2018 vise entre autres, à améliorer l'accès au logement dans le parc privé et la coordination entre les procédures de surendettement et d'expulsion locative, et l'information des différentes parties prenantes. Dans le parc social, un protocole de cohésion sociale peut être conclu entre le bailleur social et un ménage ayant fait l'objet d'un effacement de dette.

Le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives précise la définition, les missions et modalités de fonctionnement de la CCAPEX.

Le décret n° 2016-393 du 31 mars 2016 relatif à la charte pour la prévention de l'expulsion, précise le contenu des chartes de prévention des expulsions locatives ainsi que les modalités d'élaboration et d'évaluation à y faire figurer. La charte détermine les engagements des différents partenaires, les objectifs quantitatifs et qualitatifs poursuivis, la définition des indicateurs permettant son évaluation, sa durée et les modalités de son suivi, de son évaluation et de sa révision.

Le décret n° 2016-748 du 6 juin 2016 relatif au traitement des impayés par les organismes payeurs des aides au logement, redéfinit la notion d'impayé et met en place une nouvelle procédure d'apurement des impayés avec des délais raccourcis et une meilleure collaboration entre les différents acteurs.

Le décret n° 2017-923 du 9 mai 2017 relatif aux documents d'information en vue de l'audience délivrée aux locataires assignés aux fins de constat ou de prononcé de la résiliation du contrat de bail.

Le décret n° 2019-455 du 16 mai 2019 relatif à l'information des bailleurs quant aux conséquences de l'absence de contestation des décisions de la commission de surendettement et du juge du surendettement sur la décision d'expulsion conditionnelle antérieurement rendu.

Le décret 2021-8 du 5 janvier 2021 relatif aux modalités de réalisation et au contenu du diagnostic social et financier effectué dans le cadre d'une procédure judiciaire aux fins de résiliation du bail.

➤ **Amélioration de la lisibilité de la procédure et des moyens de prévention existants en Gironde, tant pour les ménages que pour l'ensemble des acteurs impliqués**

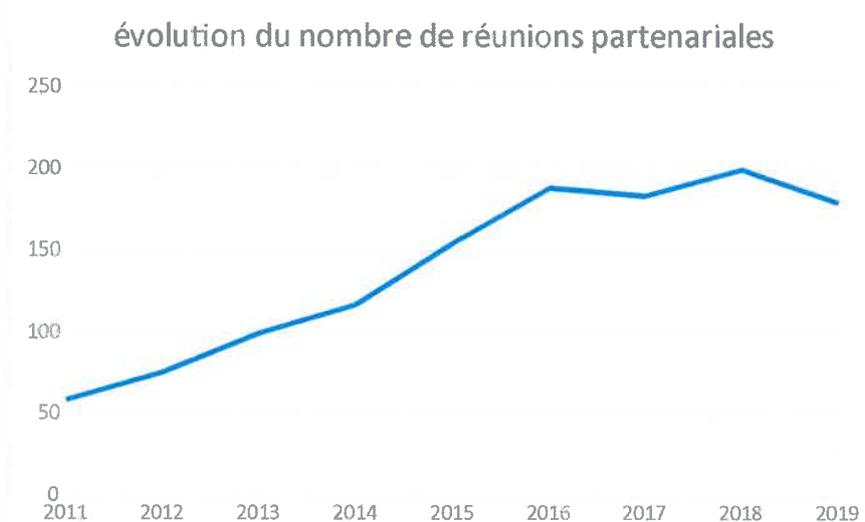
➤ **Formalisation d'un cadre de référence pour les réunions partenariales de concertation avec les bailleurs sociaux**

Les réunions partenariales de concertation étaient déjà clairement identifiées dans la Charte de 2008 comme des instances à développer : ces pratiques de partenariat social entre bailleurs publics, services sociaux du Conseil départemental et des CCAS, FSL et CAF permettant une meilleure efficacité dans le traitement des dossiers ainsi que la recherche collective de solutions de maintien ou d'accès au logement des personnes défavorisées.

L'intérêt de ces réunions est reconnu par l'ensemble des acteurs et permet de limiter le passage en CCAPEX aux situations les plus complexes.

Depuis 2017 le nombre de réunions partenariales en présence du FSL est de :

- 193 en 2017,
- 200 en 2018 (pour un total annuel d'environ 250 réunions),
- 180 en 2019.



Le FSL depuis le lancement du GPV rive droite au début des années 2000 a commencé à participer à des rencontres entre partenaires sociaux afin d'évoquer les problématiques d'impayé des locataires et ceci de manière localisée et diversifiée principalement dans le cadre des mises en jeu de garantie.

Compte tenu de l'augmentation des réunions, le FSL a commencé à les recenser. Les bailleurs et les services sociaux sont de plus en plus engagés et convaincus de cette démarche de prévention et d'échange partenarial.

En 2015 la charte de prévention des expulsions locatives de la Gironde a permis le déploiement de ces réunions en préconisant un partenariat social avec les bailleurs publics, les services sociaux MDS/ CCAS, la CAF, la MSA, SOLI'AL et le FSL afin d'agir le plus en amont possible de l'impayé de loyer.

L'objectif principal de chaque dynamique locale était défini par des conventions multiples spécifiques aux différents territoires. C'est pourquoi, en 2017, la DDETS a chargé le FSL d'élaborer un Cadre commun de référence en concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux. Lors de différents groupes de travail, les enjeux ont pu être définis et entérinés dans un document unique. Ce document a été validé lors de la CCAPEX de juin 2018. (cf annexe)

Cette démarche a permis de mettre en avant l'implication des acteurs dans la recherche d'une aide aux locataires en difficultés par le biais d'une coordination des interventions en vue d'améliorer la situation vis-à-vis de leur logement et de prévenir les risques d'expulsions. Les situations évoquées sont principalement celles faisant l'objet des saisines infructueuses : signalement d'impayé par le bailleur (dispositif géré par le FSL en cours d'évaluation avec la révision de la Charte).

Le déploiement du cadre commun de référence a permis une harmonisation des pratiques et le développement de ces réunions dans les territoires non-couverts. En 2019, le FSL a été invité à 207 réunions. 84% des Maisons Départementales des solidarités sont couvertes soit 32 MDS sur 38. Les territoires qui ne sont pas couverts aujourd'hui sont ceux sur lesquels les bailleurs sociaux relèvent peu d'incidents en matière d'impayé et le volume de leurs parcs n'est pas important. En 2020, les MDS du Médoc et de Bordeaux Centre, Saint-Augustin ont mis en place ces réunions.

En 2019 la DDETS a mis en place un Procès Verbal de réunion qui doit permettre le recensement des données sur les étapes des différentes procédures de prévention. Ce document est complété par les MDS à chaque réunion. La limite est que ce document ne contient pas toutes les informations nécessaires à l'organisation des réunions et qu'il constitue donc une tâche supplémentaire pour la MDS. Ce document nécessiterait un travail partenarial.

En 2020, à l'occasion des travaux de révision de la charte, le FSL a été désigné pour élaborer le bilan de ces réunions à l'échelle départementale, pour identifier des pistes d'amélioration.

Ce bilan qualitatif des réunions partenariales sera réalisé à partir de 2021. Il sera présenté en 2022 et donnera lieu à la rédaction de fiches de procédures pour appuyer les travailleurs sociaux.

- **La mise en place de la nouvelle CCAPEX rénovée suite à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.**

La loi ALUR a entendu améliorer la prévention des expulsions locatives, d'une part, en traitant les impayés le plus en amont possible, d'autre part, en renforçant le rôle des CCAPEX.

Elle précise les missions de la CCAPEX comme instance de coordination, d'évaluation et de pilotage du dispositif départemental de prévention des expulsions locatives et comme instance d'examen de situations individuelles.

Le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 vient préciser la composition et les modalités de fonctionnement de la commission. Il fixe par ailleurs les modalités de détermination du montant et de l'ancienneté de la dette au-delà desquels les commandements de payer, délivrés pour le compte d'un bailleur personne physique ou société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, sont signalés par l'huissier de justice à la CCAPEX. Il permet que la transmission par l'huissier au préfet de la copie du commandement d'avoir à libérer les locaux puisse être réalisée de façon dématérialisée.

En ce qui concerne l'organisation de la CCAPEX, le décret redéfinit les membres de la commission dans ses articles 3 et 4

*Art. 3. – Sont membres, avec voix délibérative, de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives :*

*1 Le préfet ou son représentant;*

*2 Le président du conseil départemental ou son représentant;*

*3 Le cas échéant, le président du conseil de la métropole ou son représentant;*

*4 Un représentant de chacun des organismes payeurs des aides personnelles au logement;*

*5 Le cas échéant, un représentant de chaque sous-commission que chacune désigne parmi ses membres;*

*6 Un représentant de chacun des établissements publics de coopération intercommunale ayant conclu une convention avec l'Etat en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, ou, à défaut, un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale doté d'un programme local de l'habitat exécutoire.*

*La présidence de la commission est assurée conjointement par le préfet et le président du conseil départemental.*

Art. 4. – Sont membres, avec voix consultative, à leur demande, de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, un ou des représentants:

- de la commission de surendettement des particuliers mentionnée à l'article L. 331-1 du code de la consommation;
- des bailleurs sociaux;
- des bailleurs privés;
- des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction;
- des centres d'action sociale mentionnés aux articles L. 123-4 et suivants du code de l'action sociale et des familles; – des associations de locataires
- des associations dont l'un des objets est le logement des personnes défavorisées ou la défense des personnes en situation d'exclusion par le logement;
- de l'union départementale des associations familiales mentionnée à l'article L. 211-2 du code de l'action sociale et des familles;
- des associations d'information sur le logement mentionnées à l'article L. 366-1 du code de la construction et de l'habitation;
- de la chambre départementale des huissiers de justice mentionnée à l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée.

L'objectif de cette action était d'intégrer les obligations de la loi ALUR et de redéfinir les missions et le fonctionnement de la CCAPEX de Gironde.

#### ➤ **L'élaboration d'un plan de communication, d'information et de formation des acteurs**

Cette action renvoie à des enjeux prioritaires de la Charte. Il s'agit :

- d'une part de la « bonne » information des locataires pour les inciter à réagir rapidement et les aider au mieux dans leur recherche de solution en les renseignant sur les acteurs et dispositifs qu'ils peuvent solliciter ;
- d'autre part de l'information des propriétaires privés pour les sensibiliser sur la question du traitement « social » de l'impayé.

Il s'agit également de veiller à l'information et la formation des acteurs locaux pour des interventions les plus adaptées et efficaces possibles.

3 documents ont été élaborés avec pour thème l'impayé de loyer :

- une affiche de présentation (cf annexe),
- un document d'information à destination des bailleurs privés,
- un document d'information à destination des locataires en impayé de loyer.

Ces documents sont mis en ligne sur le site internet de la Préfecture [www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr), ils ont été mis à disposition des partenaires signataires de la charte, à charge pour eux d'en faire une diffusion la plus large possible auprès de leurs publics.

## **LES NOUVEAUX OBJECTIFS DE LA CHARTE DÉPARTEMENTALE DE PRÉVENTION DES EXPULSIONS LOCATIVES 2021- 2027**

La Charte 2015-2021 a permis de réelles avancées en matière de prévention des expulsions pour les locataires du parc public, notamment par le développement d'outils et la mise en place d'instances partenariales (CCAPEX, réunions partenariales bailleurs, saisines FSL).

La baisse conséquente du nombre d'assignations entre 2014 et 2019 en est le témoignage et ce, dans le contexte d'un département en pleine croissance démographique et malgré une augmentation de la précarité de la population girondine.

La Charte départementale de Prévention des expulsions locatives de la Gironde 2021-2027, co-construite avec l'ensemble des partenaires fixe au travers d'un plan d'actions, des objectifs d'amélioration de la prévention des expulsions locatives et précise les nouveaux engagements de chaque intervenant.

Ces engagements portent, d'une part, sur la réduction du nombre de décisions fermes prononçant l'expulsion et d'autre part, sur le développement d'une culture d'actions commune et d'une réponse adaptée à la prévention des expulsions.

La Charte 2021-2027 a tenu compte des travaux de révision qui ont souligné la nécessité de formaliser les procédures partenariales notamment entre les bailleurs sociaux et le FSL (Fiche action X) d'évaluer ces dispositifs, en particulier les réunions Impayés locatifs Bailleurs (Fiche action V) et les saisines FSL (Fiche action VIII) pour permettre de mesurer les marges de progression existantes.

De même, face à la tension du marché du logement en Gironde et aux limites du parc social, la mobilisation du parc privé se révèle un enjeu essentiel. Ainsi parmi les nouveaux objectifs, les partenaires de la prévention des expulsions ont souhaité mettre l'accent sur des actions spécifiques en direction du parc privé prolongeant les actions de communication et d'information inscrites dans la charte 2015-2021.

La Charte 2021-2027 propose d'aller plus loin par de nouvelles pratiques professionnelles telle l'expérimentation de « l'aller vers les locataires du parc privé en impayés de loyer le plus tôt possible » et le développement des pratiques pro active dans l'accompagnement des services sociaux du Département avec les ménages (Fiche action VII).

La charte propose aussi des fiches actions précises concernant les étapes du Commandement de Payer (Fiche action II), de l'assignation (Fiche action III) ou encore une démarche ciblée en direction des ménages dont la prestation logement est suspendue depuis au moins 18 mois (Fiche action VI).

La charte prévoit également le développement d'outils et de pratiques permettant un accompagnement plus efficace des ménages, notamment par la prescription de mesures AVDL le plus en amont possible (Fiche action IV), le développement des relogements solvabilisateurs entre le parc privé et le parc social (Fiche action XI) et enfin l'utilisation du langage FALC pour faciliter la compréhension des courriers adressés aux ménages (Fiche action I).

## OBJECTIFS QUANTITATIFS DE RÉDUCTION DES EXPULSIONS EN GIRONDE

Réduire le nombre d'expulsion à tous les stades de la procédure (art 1-2 du décret du 31 mars 2016).

Réduire le recours au jugement d'expulsion pour tous motifs (Guide annexe de l'instruction du 22 mars 2017).

Conformément aux orientations prises dans le PDALHPD 2016-2021, et dans le respect des droits et obligations des locataires et bailleurs, les acteurs de la prévention des expulsions ont arrêté un objectif de baisse de 5 % du nombre d'actes à chaque étape de la procédure sur la durée de la charte 2021/2027.

Les partenaires de la CCAPEX ont souhaité limiter l'objectif à une baisse de 5 %, dans la mesure où il est difficile d'anticiper les conséquences économiques de la crise sanitaire sur le long terme. Le risque accru de paupérisation de la population, en corrélation avec l'accroissement de la population en Gironde risque de créer un impact négatif sur l'objectif quantitatif.

De plus, les situations d'impayés aboutissant à une expulsion relèvent de situations personnelles complexes, parfois non connues des partenaires, malgré toutes les solutions mises en œuvre.

Enfin, les motivations déclenchant les procédures contentieuses ne recouvrent pas les mêmes situations (impayés, troubles de jouissance...).

<b>GIRONDE</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>	<b>→ 2027</b>
<b>CDP</b>	<b>2059</b>	<b>2451</b>	<b>2328*</b>
<b>Assignations</b>	<b>2309</b>	<b>1848</b>	<b>2194</b>
<b>C.Q.L.</b>	<b>1351</b>	<b>950</b>	<b>1283</b>
<b>Demandes de CFP</b>	<b>856</b>	<b>661</b>	<b>813</b>
<b>Octrois CFP</b>	<b>481</b>	<b>176</b>	<b>457</b>
<b>Exécutions Effectives CFP</b>	<b>229</b>	<b>31</b>	<b>217</b>

La prolongation de la trêve hivernale du 1<sup>er</sup> avril au 10 juillet 2020 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire a été suivie de la mise en œuvre de l'instruction du 2 juillet 2020, privilégiant la prévention et limitant l'exécution des concours de la force publique aux cas liés à une solution de relogement ou d'hébergement. Le Gouvernement a étendu la période de protection pour les occupants menacés d'expulsion jusqu'au 31 mai 2021.

\* Durant la crise sanitaire, l'ensemble des institutions ont fonctionné en mode dégradé, ce qui a eu pour conséquence un ralentissement dans la transmission des actes liés à la prévention des expulsions et un retard dans le traitement des assignations (arrêt des audiences). Par conséquent, les objectifs ont été calculés sur les chiffres de l'année 2019, hormis pour les commandements de payer (CDP) qui n'ont cessé d'augmenter. En effet, l'impact de la crise sanitaire sur les revenus des ménages a contribué à l'augmentation du nombre d'impayés de loyers.

## ENGAGEMENTS NOUVEAUX DES ACTEURS

L'objectif est de concentrer les efforts sur le parc privé. En effet, certains propriétaires se trouvent démunis en cas d'impayés de loyer. La prévention des expulsions locatives est difficile à mettre en œuvre dans le parc privé d'une part en raison de la difficulté de captation des ménages en phase amont et d'autre part en raison de la méconnaissance des différentes instances pouvant être mobilisées en phase amiable par les propriétaires. Le parc privé représente environ 10 % des saisines de la CCAPEX.

- DDETS**
- Mise en place des courriers en langage FALC,
  - Identification des ménages n'ayant pas répondu au rendez-vous proposé au stade de l'assignation afin de solliciter la CAF pour permettre de communiquer au juge des éléments de diagnostic,
  - Transmission des commandements de payer des locataires du secteur privé à la CAF en vue de l'identification des ménages vulnérables,
  - Suivi statistique des réunions partenariales de concertation
  - Vérification de l'examen préalable en réunion partenariale des situations des locataires du parc public avant leur présentation en CCAPEX et faire le lien avec les réunions partenariales post CCAPEX,
  - Réflexion sur les modes de communication avec les locataires autres que les courriers en suivant les bonnes pratiques déjà mises en place par les bailleurs.
  - Participation éventuelle de l'unité « Logement adapté » aux réunions partenariales sur les territoires,
- Favoriser la prescription de mesures d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL) le plus en amont possible.

- 
- Conseil départemental DGAS**
- 1 - Mener une expérimentation sur des territoires, sur les axes de travail suivants :
    - Favoriser et développer différentes modalités «d'aller vers» les locataires en risque d'expulsion (actions collectives, visites à domicile, appels téléphoniques, envoi de SMS),
    - Expérimenter et évaluer la désignation de référents de situation dès la saisine FSL et/ou au stade de l'assignation avec une prise en charge globale,
    - A titre préventif, articuler les dispositifs de lutte contre la précarité énergétique (SLIME33) avec les risques d'impayés de loyer.
  - 2 - Collaborer avec le FSL et les bailleurs sociaux à la démarche d'évaluation des réunions partenariales bailleurs sur les impayés de loyer,
  - 3 - Collaborer avec le FSL, à l'évaluation et à la réactualisation des circuits de saisine FSL pour impayé,
  - 4 - Mettre en place un dispositif permettant d'entrer en contact avec les ménages du parc privé en impayé e loyer, au stade du commandement de payer.

- 
- Conseil départemental DGAT**
- Finaliser l'action 3 de la charte de prévention des expulsions 2015 «Élaborer un plan de communication, d'information et de formation des acteurs» en mettant en œuvre la charte graphique du Conseil départemental.
-

CAF	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Participation éventuelle des travailleurs sociaux de la CAF aux réunions partenariales sur les territoires,</li> <li>➤ Réception et traitement des commandements de payer du parc privé envoyés par la DDETS. Suivi de l'impayé et offre de service par un travailleur social de la CAF pour les bénéficiaires de l'ALF,</li> <li>➤ Mise en œuvre d'une organisation interne pour répondre aux diagnostics au stade de l'assignation en cas de non réponse aux rendez-vous (MDS/CCAS/ADIL),</li> <li>➤ Contact téléphonique pour chaque dossier identifié et orientation éventuelle vers un travailleur social de la CAF,</li> <li>➤ Identification des dossiers suspendus depuis 18 mois et orientation vers le service interne d'accès aux droits pour une étude approfondie de la situation avec un objectif de réduction du délai à 12 mois de suspension.</li> </ul>
ADIL	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Intention de répondre aux consultations concernant l'attribution du marché «mieux connaître les ménages du parc privé au stade du commandement de payer»,</li> <li>➤ Étendre à Arcachon les conventions passées avec les barreaux de Bordeaux et Libourne concernant les locataires bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.</li> </ul>
FSL	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Poursuivre l'expérimentation et la mise en place d'ASLL à la demande de la CCAPEX pour une dizaine de ménages dans les territoires non couverts par les opérateurs AVDL,</li> <li>➤ Évaluer et adapter les signalements d'impayés de loyer au FSL (ex saisine FSL). En effet ce dispositif permet de mettre en œuvre une veille sociale très tôt dans l'impayé. Le nombre de saisine a augmenté de 11% entre 2017 et 2018 (quasiment 4900 saisines). Sa gestion est de plus en plus chronophage pour l'ensemble des acteurs, de plus seulement 1% de ses signalements concernent le parc privé,</li> <li>➤ Participer à une démarche d'évaluation des réunions partenariales bailleurs-travailleurs sociaux sur les impayés afin de les optimiser et d'organiser la représentation du FSL sur l'ensemble du territoire. La rédaction du cadre commun de référence a eu pour conséquence le déploiement de nouvelles instances qui permettent une bonne couverture territoriale. Cependant les réunions déjà nombreuses se sont démultipliées et le FSL a été invité à 250 réunions en 2018 sur 21 territoires avec 11 bailleurs et a participé à 200 réunions. Ne pouvant être représentés à toutes ces rencontres, nous rencontrons des difficultés pour prioriser notre présence. Une évaluation permettra de mieux identifier l'effet levier de ces réunions dans les situations, d'en optimiser les ordres du jour et d'identifier la plus-value de la présence de partenaires transversaux aux territoires comme le FSL, la CAF, la MSA,</li> <li>➤ Formaliser les procédures partenariales bailleurs sociaux/FSL.</li> </ul>
Union régionale HLM	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Examen des situations en réunions partenariales existantes avant un passage en CCAPEX, ou prise de contact bilatérale entre le bailleur et le service social du secteur afin d'intervenir le plus en amont possible dans la recherche de solutions avec les partenaires de proximité,</li> <li>➤ Élaborer un annuaire des interlocuteurs par bailleur et par service social afin de faciliter les échanges bilatéraux et le développement des réunions partenariales,</li> <li>➤ Travailler de nouveaux modes de communications avec les locataires en appui sur les bonnes pratiques déjà mises en place par les bailleurs,</li> <li>➤ Développer les actions de soutien dans le parc social en faveur des salariés fragilisés,</li> <li>➤ Formaliser les procédures partenariales bailleurs sociaux/FSL,</li> <li>➤ Constituer un groupe de travail global sur la prévention des expulsions.</li> </ul>

---

<b>Action Logement Services</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <b>Présentation aux membres de la CCAPEX ou toute structure en émettant le souhait du service d'assistance et d'accompagnement social et produits (prêt 1% et subvention, mission d'ASLL / AEB) pour aide au maintien ou accès au logement,</b></li> <li>➤ <b>Détection de l'ensemble de nos «clients fragiles» rencontrant des difficultés dans le paiement de leurs charges de logement du fait d'un changement de situation (perte de logement, difficulté financière, impayé LOCAPASS, impayé VISALE) et proposition systématique du service d'assistance et d'accompagnement social,</b></li> <li>➤ <b>Réflexion conjointe avec la CAF sur la mise en place d'un meilleur échange d'informations concernant les locataires en impayé de loyer,</b></li> <li>➤ <b>Développer les actions de soutien dans le parc social en faveur des salariés fragilisés,</b></li> </ul>
<b>UD-CCAS</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Travail partenarial avec le FSL sur les thématiques des fiches action dédiées.</b></li> </ul>

---

## **OBJECTIFS QUALITATIFS DES ACTEURS PAR ACTIONS PROGRAMMÉES DANS LE CADRE DE LA NOUVELLE CHARTE :**

### **Action I**

Communication vers les locataires en procédure d'expulsion, ayant des difficultés de compréhension, par la traduction des courriers administratifs en langage FALC (facile à lire et à comprendre).

### **Action II**

Accompagnement des ménages du parc privé au stade du commandement de payer :

Sous action 1 : Mise en place d'un dispositif à destination des publics ALS ou non allocataires CAF,

Sous action 2 : Mise en place d'un dispositif à destination des publics ALF ;

### **Action III**

Mieux connaître les ménages au stade de l'assignation n'ayant pas répondu au rendez-vous en vue de l'établissement du diagnostic social et financier à destination du tribunal.

### **Action IV**

Favoriser la prescription de mesures d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL) le plus en amont possible.

### **Action V**

Démarche d'évaluation et de coordination au niveau départemental des réunions partenariales de concertation bailleurs publics.

### **Action VI**

«Aller vers» les ménages dont la prestation logement est suspendue depuis au moins 18 mois.

### **Action VII**

Expérimentations pour améliorer la prévention des expulsions sur les territoires.

### **Action VIII**

Évaluation et adaptation du dispositif de signalement des impayés de loyer au FSL.

### **Action IX**

Développer les actions de soutien dans le parc social en faveur des salariés fragilisés

### **Action X**

Formalisation des procédures partenariales bailleurs sociaux/FSL.

### **Action XI**

Action 4 de l'axe IV du PDALHPD 2016-2021 «Favoriser les relogements solvabilisateurs entre le parc privé et le parc public».

**ACTION I :**

**Communication vers les locataires en procédure d'expulsion ayant des difficultés de compréhension, par la traduction des courriers administratifs en langage FALC (facile à lire et à comprendre)**

<b>Description</b>	<p>Pour l'arrondissement de Bordeaux, le service prévention des expulsions de la DDETS adresse à chaque ménage du parc privé ou public faisant l'objet d'une procédure d'expulsion des courriers d'information aux différents stades de la procédure.</p> <p>Au stade de l'assignation, il s'agit de rappeler la date de l'audience et d'apporter des conseils et informations (aide juridictionnelle, importance de la présence à l'audience, donner suite aux rendez-vous proposés par les services sociaux, coordonnées de l'ADIL...)</p> <p>Au stade du commandement de quitter les lieux en application de l'article 28 de la loi ALUR du 24/03/2014, les locataires sont informés de la possibilité de déposer un dossier DALO.</p> <p>Dans le cadre de la CCAPEX et conformément à la loi informatique et liberté, les ménages sont informés de l'étude de leur situation par cette instance, ils peuvent également présenter leurs observations.</p> <p>Après la commission, ils reçoivent un courrier leur indiquant les organismes à contacter pour connaître les avis et recommandations émis mais n'en sont pas directement destinataires.</p> <p>En 2018, le volume de courrier envoyé par la DDETS était de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Assignations : 1837</li> <li>- CQL : 1088</li> <li>- Courriers avant CCAPEX : 125</li> <li>- Courriers après CCAPEX : 240</li> </ul> <p>Le volet communication de la charte de 2015 a donné lieu à l'élaboration d'une affiche et de 2 dépliants à destination des locataires et des bailleurs privés. Ces documents sont également concernés par la traduction en langage FALC.</p>
<b>Objectifs</b>	Rendre les courriers administratifs ainsi que les outils de communication plus accessibles, lisibles et compréhensibles, afin de les dédramatiser et permettre aux ménages d'y donner suite plus facilement.
<b>Public cible</b>	Tout ménage faisant l'objet d'un impayé de loyer avec une procédure d'expulsion en cours.
<b>Territoire couvert</b>	Gironde
<b>Pilote</b>	État (DDETS)
<b>Autres partenaires</b>	Association spécialisée dans la traduction en langage FALC.
<b>Actions</b>	<p>Consultation dans le cadre de la législation relative à la commande publique afin de mandater une association pour traduire chaque courrier et document en langage FALC.</p> <p>Étudier la possibilité d'étendre la mesure aux courriers des autres partenaires après évaluation financière du projet.</p>
<b>Financement</b>	DDETS/CD
<b>Calendrier</b>	Second semestre 2021
<b>Indicateurs</b>	<p>Formalisation des courriers.</p> <p>Mise en œuvre de leur diffusion à l'ensemble des locataires en impayé de loyers.</p> <p>Impact sur la mobilisation des ménages</p>

**ACTION II****Accompagnement des ménages du parc privé au stade du commandement de payer \***

\* Commandements de payer conformes aux seuils d'impayés de loyer définis par l'arrêté départemental n°33-2016-12-09-002 du 09 décembre 2016

**SOUS-ACTION 1 : Mise en place d'un dispositif à destination des publics ALS ou non allocataires CAF**

<b>Description</b>	<p>Les ménages locataires du parc privé en situation d'impayé pour lesquels un maintien dans les lieux n'est pas envisageable en raison de l'inadéquation des ressources au montant du loyer ou ceux pour lesquels des mesures spécifiques pour un maintien sont nécessaires ont besoin d'un accompagnement adapté.</p> <p>Le constat actuel est que la majorité des situations (70%) font l'objet d'un traitement social spécifique (hors réalisation des diagnostics sociaux et financiers communiqués au juge avant l'audience) après la décision de résiliation du bail c'est-à-dire au moment du commandement de quitter les lieux ou de la réquisition de la force publique.</p> <p>A ce stade, les dettes cumulées depuis le commandement de payer rendent plus difficiles les démarches de relogement.</p> <p>En 2018, 2018 commandements de payer ont été délivrés en Gironde dont 81 % concernent les locataires du parc privé.</p> <p>La prévention des expulsions doit intervenir le plus en amont possible et se traduire par un traitement de la majorité des situations avant l'assignation.</p>
<b>Objectifs</b>	<p>Identifier le plus en amont possible les ménages vulnérables.</p> <p>Développer une démarche de prise de contact permettant de délivrer les premiers conseils à l'usager.</p> <p>Apporter et mettre en œuvre une réponse adaptée à la situation du ménage avant l'assignation au tribunal</p> <p>Réduire de manière significative le nombre de commandements de quitter les lieux et de demandes de concours de la force publique</p> <p>Dans l'hypothèse où, malgré le contact avec l'usager, celui-ci est assigné, transmettre au juge avant l'audience un diagnostic complet de la situation du ménage, des actions mises en œuvre pour le traitement de la dette et/ou du délai indicatif de relogement.</p>
<b>Public cible</b>	<p>Locataires du parc privé auxquels un commandement de payer a été délivré.</p> <p>Concerne uniquement les ménages percevant l'ALS ou non allocataires CAF.</p>
<b>Territoire couvert</b>	Gironde
<b>Pilote</b>	CD
<b>Autres partenaires</b>	DDETS
<b>Actions</b>	<p><u>CD/DGAS</u> :</p> <p>Organiser la prise de contact avec les locataires, délivrer les conseils appropriés et, le cas échéant, proposer un accompagnement</p> <p><u>DDETS/CAF</u> :</p> <p>Transmettre au CD la liste des locataires ALS et non allocataires CAF en impayés de loyer du parc privé faisant l'objet d'un Commandement de Payer</p>
<b>Financement</b>	Interne
<b>Calendrier</b>	2022 – phase expérimentale sur un an
<b>Indicateurs</b>	<p>Nombre de dossiers étudiés</p> <p>Nombre de signalements d'impayé non connu</p> <p>Nombre de diagnostics sociaux réalisés( bénéficiaires ALS et non allocataires)</p> <p>Nombre d'accompagnements réalisés ( bénéficiaires ALS et non allocataires)</p>

**ACTION II****Accompagnement des ménages du parc privé au stade du commandement de payer \***

\* Commandements de payer conformes aux seuils d'impayés de loyer définis par l'arrêté préfectoral du 06 août 2020

**SOUS-ACTION 2 : Mise en place d'un dispositif à destination des publics ALF**

<b>Description</b>	<p>Les ménages locataires du parc privé en situation d'impayé pour lesquels un maintien dans les lieux n'est pas envisageable en raison de l'inadéquation des ressources au montant du loyer ou ceux pour lesquels des mesures spécifiques pour un maintien sont nécessaires ont besoin d'un accompagnement adapté.</p> <p>Le constat actuel est que la majorité des situations (70%) font l'objet d'un traitement social spécifique (hors réalisation des diagnostics sociaux et financiers communiqués au juge avant l'audience) après la décision de résiliation du bail c'est-à-dire au moment du commandement de quitter les lieux ou de la réquisition de la force publique.</p> <p>À ce stade, les dettes cumulées depuis le commandement de payer rendent plus difficiles les démarches de relogement.</p> <p>En 2018, 2018 commandements de payer ont été délivrés en Gironde dont 81 % concernent les locataires du parc privé.</p> <p>La prévention des expulsions doit intervenir le plus en amont possible et se traduire par un traitement de la majorité des situations avant l'assignation.</p>
<b>Objectifs</b>	<p>Identifier le plus en amont possible les ménages vulnérables</p> <p>Développer un accompagnement spécifique pour les locataires du parc privé</p> <p>Apporter et mettre en œuvre une réponse adaptée à la situation du ménage avant l'assignation au tribunal</p> <p>Réduire de manière significative le nombre de commandements de quitter les lieux et de demandes de concours de la force publique</p> <p>Transmettre au juge avant l'audience un diagnostic complet de la situation du ménage, des actions mises en œuvre pour le traitement de la dette et/ou du délai indicatif de relogement.</p>
<b>Public cible</b>	<p>Locataires du parc privé auxquels un commandement de payer a été délivré.</p> <p>Concerne uniquement les ménages percevant l'allocation de logement familial (ALF).</p>
<b>Territoire couvert</b>	Gironde
<b>Pilote</b>	CAF
<b>Autres partenaires</b>	DDETS33 / Opérateurs

DDETS33 :

Transmission des commandements de payer à la CAF en vue de l'identification des ménages vulnérables.

Schéma de la procédure en annexe

Opérateurs : pour les bénéficiaires de l'ALS et les non allocataires CAF, actions à définir dans le cahier des charges des différents appels à manifestation d'intérêt.

CAF Pour les bénéficiaires de l'Allocation de Logement Familiale :

1/ Réaliser un diagnostic social

- Vérifier la situation budgétaire
- S'assurer que le loyer est compatible aux ressources de la famille et à la composition familiale
- S'assurer de l'ouverture de l'ensemble de ses droits
- Analyser les causes de la ou des dettes répétitives
- Vérifier l'autonomie de gestion de la famille
- Expliquer la procédure de maintien de l'aide au logement lors d'un impayé
- Faire le point sur la procédure judiciaire
- Évaluer les solutions envisagées par la famille pour résorber sa dette (plan d'apurement/aides...)
- Solliciter si besoin les dispositifs existants (FSL/CARSAT/Caisse retraite complément/CAI/employeurs)
- Orienter vers le montage d'un dossier de surendettement le cas échéant
- Vérifier les conditions de vie de la famille et établir avec elle un relevé d'observation logement (ROL) si le logement ne semble pas décent
- Accompagner si besoin la famille dans le dépôt de dossiers en lien avec les dispositifs départementaux en cas de relogement( numéro unique/DALO/Contingent prioritaire).

2/ Une mesure d'accompagnement social peut se mettre en place suite au diagnostic,

- Il permet d'aborder les problèmes financiers dans leur ensemble et dépasse le seul cadre du logement. Il est basé sur une relation de confiance et de réciprocité.
- Compréhension et gestion des factures locatives et de charges connexes
- Traiter l'endettement locatif au sein éventuellement d'un endettement plus global (charges courantes, énergie, crédits...)
- Aider à la négociation et au respect de plans de remboursement
- Aider au montage d'un dossier de surendettement le cas échéant
- Négociation, médiation avec le bailleur

**Actions**

**Financement**

CAF

**Calendrier**

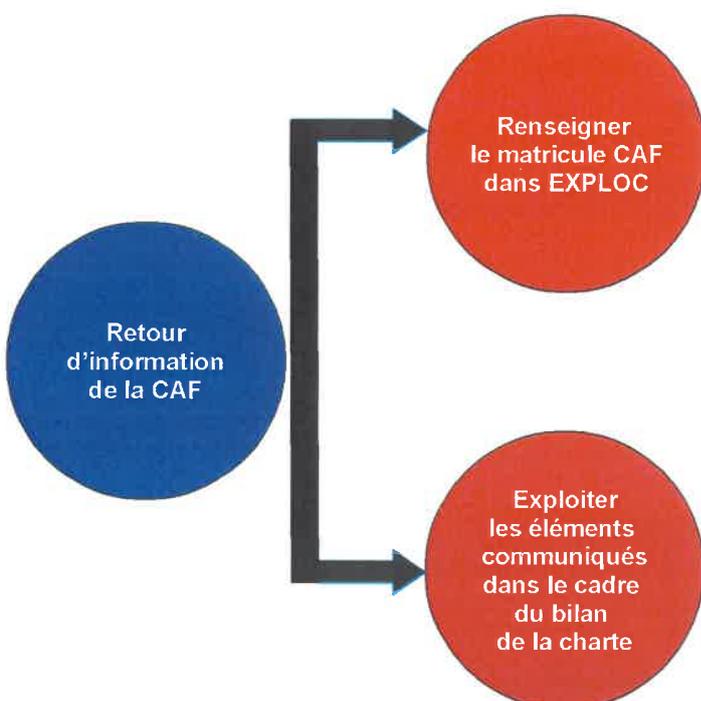
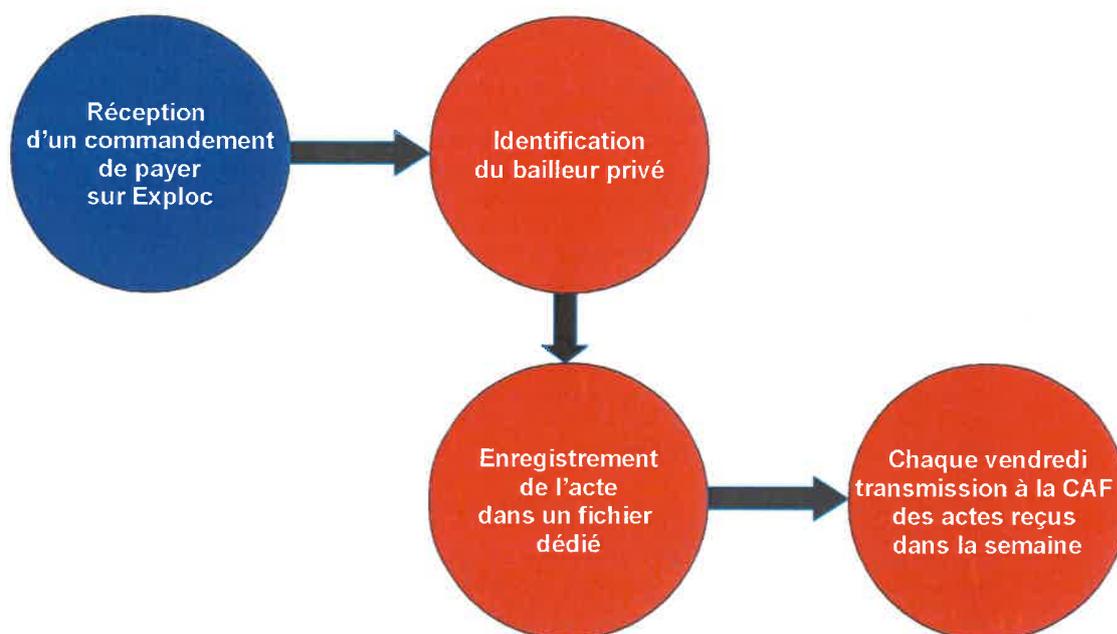
Le temps de la charte

**Indicateurs**

Nombre de dossiers étudiés  
Nombre de signalements d'impayé non connu  
Nombre de diagnostics sociaux réalisés( bénéficiaires ALF)  
Nombre d'accompagnements réalisés ( bénéficiaires ALF)

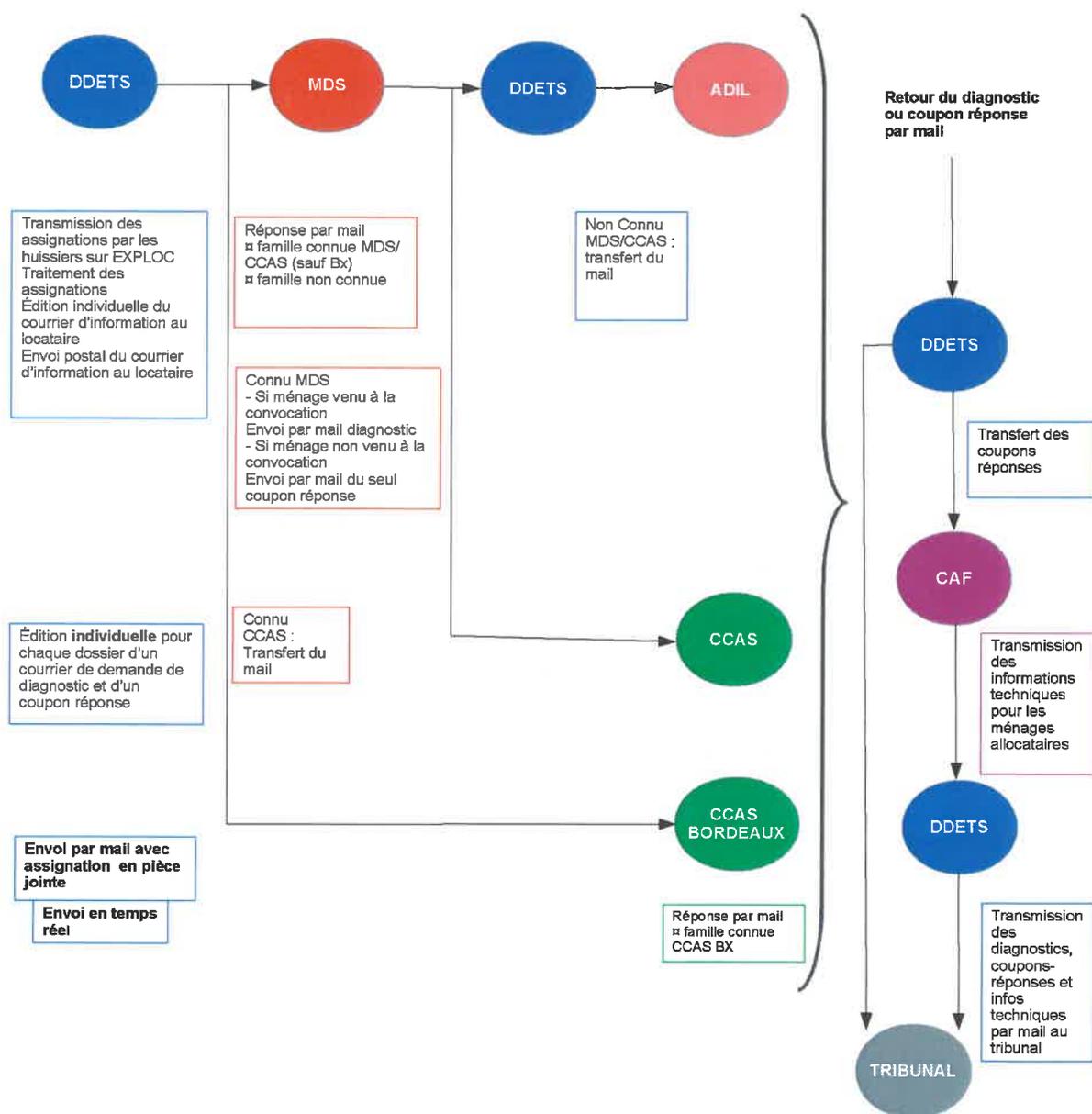
## Traitement des situations des ménages du parc privé au stade du commandement de payer\*

\* Commandements de payer conformes aux seuils d'impayés de loyer définis par l'arrêté préfectoral du 06 août 2020



<b>ACTION III</b> <b>Mieux connaître les ménages au stade de l'assignation n'ayant pas répondu au rendez-vous en vu de l'établissement du diagnostic social et financier à destination du tribunal</b>	
<b>Description</b>	<p>L'article 24 de la loi 89-462 du 06 juillet 1989 modifié par l'article 27 de la loi ALUR du 24 mars 2014 prévoit que :</p> <p><i>[A peine d'irrecevabilité de la demande, l'assignation aux fins de constat de la résiliation est notifiée à la diligence de l'huissier de justice au représentant de l'État dans le département au moins deux mois avant l'audience, afin qu'il saisisse l'organisme compétent désigné par le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, suivant la répartition de l'offre globale de services d'accompagnement vers et dans le logement prévue à l'article 4 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 précitée. Cette notification s'effectue par voie électronique par l'intermédiaire du système d'information prévu au dernier alinéa de l'article 7-2 de la même loi. La saisine de l'organisme mentionné à la première phrase du présent III peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret. L'organisme saisi réalise un diagnostic social et financier, selon des modalités et avec un contenu précisés par décret, au cours duquel le locataire et le bailleur sont mis en mesure de présenter leurs observations, et le transmet au juge avant l'audience, ainsi qu'à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ; le cas échéant, les observations écrites des intéressés sont jointes au diagnostic.]</i></p> <p>En 2018, 2600 assignations ont été enregistrées pour le département de la Gironde dont 70 % concernent l'arrondissement de Bordeaux. Sur les 1605 réponses aux 1837 demandes de diagnostics sociaux et financiers pour l'arrondissement de Bordeaux, il s'avère que 934 ménages n'ont pas donné suite aux rendez-vous proposés par les services sociaux (MDS et CCAS/CIAS) ou l'ADIL, on constate que pour 58 % des ménages aucun diagnostic social et financier n'a été transmis au juge.</p>
<b>Objectif</b>	Aller vers les ménages pour lesquels un diagnostic social et financier n'a pas pu être réalisé au stade de l'assignation.
<b>Public cible</b>	Tout ménage du parc privé ou public faisant l'objet d'une procédure d'expulsion au stade de l'assignation et pour lesquels aucun diagnostic social et financier n'a pu être réalisé par les services sociaux (MDS et CCAS/CIAS) ou l'ADIL.
<b>Territoire couvert</b>	Gironde
<b>Pilote</b>	DDETS33
<b>Autres partenaires</b>	CAF, CD/DGAS, CCAS/CIAS
<b>Action</b>	<p><u>DDETS et sous-préfecture d'Arcachon :</u> * Identification des ménages concernés et information de la CAF</p> <p><u>CAF :</u> * Tentative de contact téléphonique du ménage * Transmission des informations techniques à la DDETS</p>
<b>Moyens mobilisés</b>	Ressources internes DDETS et CAF
<b>Financement</b>	
<b>Calendrier</b>	Expérimentation à compter du 01/11/2019 sur l'arrondissement de Bordeaux uniquement. Élargissement à l'ensemble du département en 2022 en fonction de l'évaluation de l'expérimentation
<b>Indicateurs</b>	<p>Nombre de dossiers étudiés ;          Nombre de contacts réalisés ;          Nombre de prises de contact avec TS CAF ;          Nombre de retours à la DDETS après contact avec l'allocataire ;          Nombre de retours à la DDETS après contact avec l'allocataire.</p>

## Schéma de procédure au stade de l'assignation



<b>ACTION IV</b> <b>Favoriser la prescription de mesures d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL) le plus en amont possible.</b>	
<b>Description</b>	La prescription de mesures AVDL dans le cadre de la prévention des expulsions n'était actée que dans le cadre de la CCAPEX. Or, il s'est avéré que de nombreuses situations arrivaient en CCAPEX fortement dégradées, avec des montants d'impayés très importants. Ce contexte limitait le champ d'action de l'AVDL et les perspectives d'accompagnement éducatif et budgétaire permettant d'assurer un maintien dans le logement de façon durable. Les bailleurs sociaux relèvent l'apport essentiel de disposer de levier tel que l'AVDL pour permettre aux locataires en difficulté de disposer d'un accompagnement leur permettant de mettre en œuvre des solutions adaptées à leur situation.
<b>Objectif</b>	Développer la prévention et les solutions de maintien dans le logement en amont de la CCAPEX.
<b>Public cible</b>	Locataires du parc public présentant des difficultés de règlement régulier ou des troubles du comportement (problèmes de santé qui peuvent induire des risques d'expulsion)
<b>Territoire couvert</b>	La Gironde, hormis les territoires du Bassin, du Blayais et du Médoc qui ne sont pas couverts par des opérateurs AVDL actuellement.
<b>Pilote</b>	DDETS33
<b>Autres partenaires</b>	Bailleurs publics, Services sociaux (Département, CCAS et/ou associations)
<b>Actions</b>	Les bailleurs sociaux et les intervenants sociaux peuvent solliciter directement l'unité du Logement Adapté de la DDETS, par l'intermédiaire de son assistante sociale, en vue d'exposer une situation d'un locataire en difficulté. En fonction des éléments (montant de la dette inférieure à 3 500 € et adhésion du foyer notamment), une prescription de mesure AVDL peut être actée immédiatement sans un passage en CCAPEX. A défaut, les situations plus complexes seront réorientées vers la CCAPEX avant d'envisager la prescription de la mesure pour s'assurer de la coordination de l'ensemble des partenaires en vue du maintien. Pour les locataires présentant des troubles dans leur comportement qui peuvent induire une expulsion locative, de nouvelles mesures AVDL spécifiques avec ARI ASAIS sont financées en 2020. Elles peuvent être actées par certains bailleurs directement qui sont co-financeurs de ce dispositif ; à défaut, une demande peut être transmise pour étude à l'assistante sociale de la DDETS qui réalisera la prescription si l'orientation est adaptée.
<b>Financement</b>	État
<b>Calendrier</b>	Co-consultation DDETS/CDHLM d'un temps d'échange sur l'AVDL à destination des bailleurs sociaux à prévoir second semestre 2021
<b>Indicateurs</b>	Nb mesures octroyées, sollicitées : par la CCAPEX, par les services sociaux, par les bailleurs Nb mesures octroyées, sollicitées par les bailleurs Nb de ménages où le ménage a refusé l'accompagnement et/ou n'a pas donné suite aux RDV proposés En fin de mesure : nombre de ménages en maintien, nombre de ménages pour lesquels la procédure se poursuit, nombre de ménages réorientés vers de la mutation ou du relogement DALO

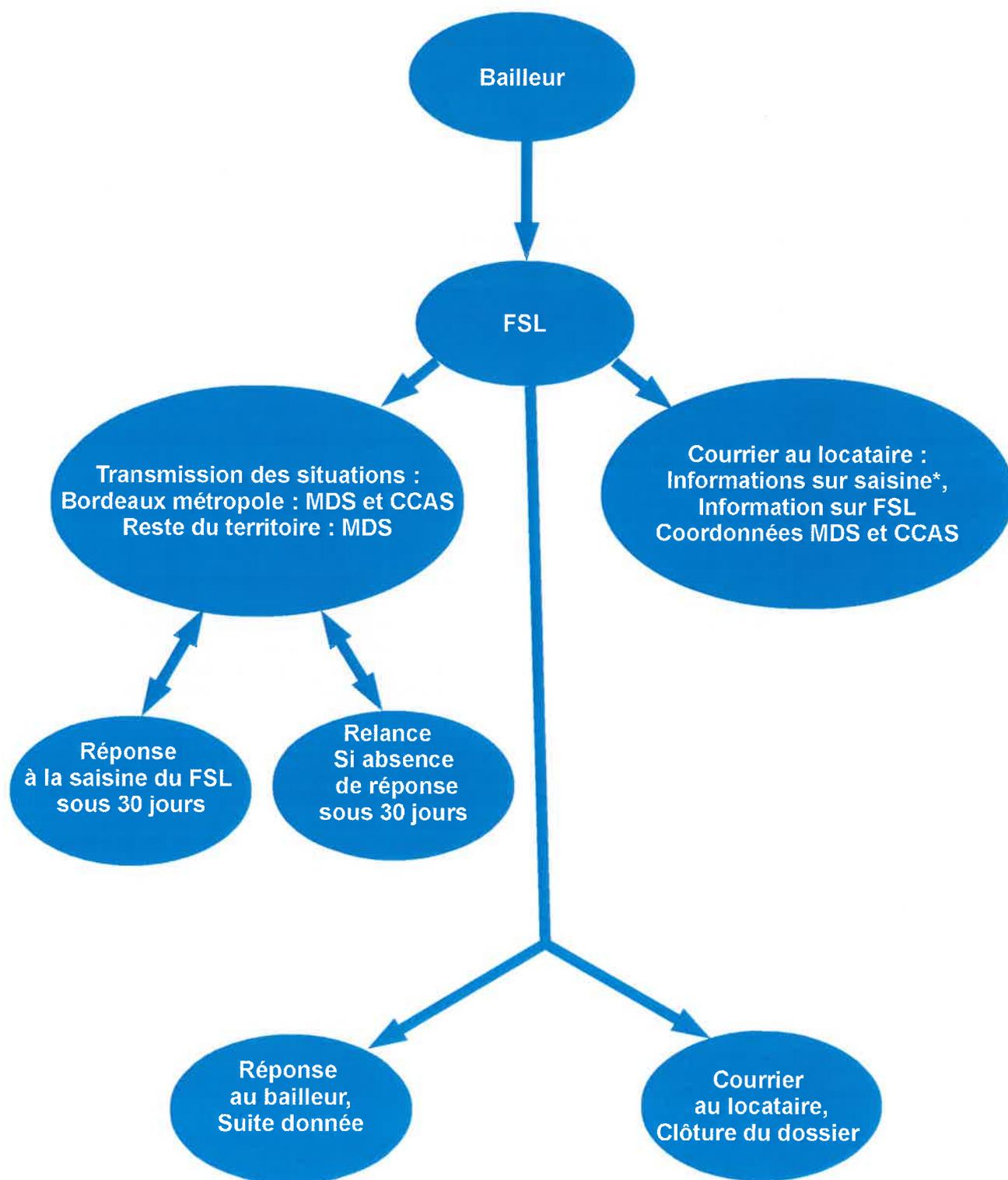
<b>ACTION V</b> <b>Démarche d'évaluation et de coordination départementale des réunions partenariales de concertation bailleurs publics</b>	
<b>Description</b>	Le FSL est invité à plus de 200 réunions. Le cadre commun de référence avait pour objectif d'harmoniser et de permettre le développement de ces rencontres. La représentation du FSL ne peut être systématique. Une évaluation de l'impact de ces réunions pourrait permettre une coordination départementale.
<b>Objectif</b>	Poursuivre la mise en œuvre du cadre commun de référence Optimiser la participation des acteurs ayant une compétence départementale (CAF, FSL, DDETS)
<b>Public cible</b>	De la fiche action : acteurs des réunions partenariales Du dispositif : Locataires en impayé dans le parc public (voir cadre commun de référence)
<b>Territoire couvert</b>	Gironde
<b>Pilote</b>	GIP FSL33
<b>Autres partenaires</b>	Département, MDS, UDCCAS, CDHLM, Bailleurs sociaux, CAF, DDETS, SOLI'AL
<b>Action</b>	Accompagner l'appropriation du cadre commun de référence Proposition de nouvelles pistes de travail
<b>Moyens mobilisés</b>	État des lieux des réunions partenariales Ressources des partenaires mobilisés
<b>Financement</b>	A définir
<b>Calendrier</b>	2020/2021
<b>Indicateurs</b>	<p><u>Données quantitatives</u>  Taux de couverture des réunions partenariales  Nombre de participations des partenaires CAF, DDETS, FSL, MSA, Bailleurs, MDS, CCAS (Source FSL)  Nombre de réunions partenariales par an (Source FSL URHLM)  Nombre de PV relevé de conclusion transmis à la DDETS (Source DDETS)  Part des dossiers Contentieux par rapport aux dossiers pré-contentieux (Source Bailleur URHLM)  Nombre de dossiers orientés en CCAPEX (Source FSL)  Nombre d'expulsions ( N+1)  Nombre de situations étudiées (Source FSL)  Analyse des suites données (Source FSL)</p> <p><u>Données qualitatives</u>  Exploitation et synthèse du questionnaire</p>

<b>Action VI</b> <b>« Aller vers » les ménages dont la prestation logement est suspendue depuis au moins 18 mois</b>	
<b>Description</b>	Il s'agit de s'assurer que les dossiers des ménages allocataires en situation d'impayés, dont le droit à la prestation logement est suspendu depuis au moins 18 mois, bénéficient d'un contact afin d'étudier si le droit peut-être repris.
<b>Objectif</b>	Réduction du délai à 12 mois de suspension pendant la durée de la charte.
<b>Public cible</b>	Les allocataires de la CAF 33, locataires du parc privé ou public bénéficiant d'un droit réel à une prestation logement suspendu depuis au moins 18 mois.
<b>Territoire couvert</b>	Département de la Gironde
<b>Pilote</b>	CAF
<b>Autres partenaires</b>	
<b>Action</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Identifier par requête interne les dossiers concernés (cadre pôle logement)</li> <li>• Contacter chaque allocataire et/ou propriétaire par téléphone (gestionnaire conseil allocataire, pôle logement)</li> <li>• En fonction des éléments recueillis : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Traitement par GCA pôle logement</li> <li>• Orientation vers le travailleur social de la CAF si ALF si besoin d'accompagnement social</li> <li>• Orientation vers le service accès aux droits si besoin d'accompagnement administratif</li> </ul> </li> </ul>
<b>Moyens mobilisés</b>	Ressources internes
<b>Financement</b>	
<b>Calendrier</b>	Durée de la charte
<b>Indicateurs</b>	Nombres de dossiers étudiés Nombre de suspensions levées

<b>ACTION VII</b> <b>Expérimentation pour améliorer la prévention des expulsions sur les territoires</b>	
<b>Description</b>	Mettre en œuvre sur différents territoires du département des modalités d'intervention diverses au titre de la prévention des expulsions.
<b>Objectif</b>	Améliorer la prévention des expulsions, faciliter la mobilisation des locataires au stade pré-contentieux ou contentieux, accompagner les locataires en risque d'expulsion jusqu'à la fin de la procédure.
<b>Public cible</b>	Ménages en risque d'expulsion au stade pré-contentieux de la saisine FSL ou contentieux de l'assignation.
<b>Territoire couvert</b>	Gironde : MDS Bègles, Le Bouscat, Lormont, La Réole, Bazas, Coutras, Lesparre, St André de Cubzac, Blaye
<b>Pilote</b>	CD/DGAS
<b>Autres partenaires</b>	Autres directions du Département
<b>Action</b>	Désigner des référents de situations, développer des nouvelles modalités « d'aller vers » (permanences de proximité, visites à domicile, contacts par appels téléphoniques, relances de rendez-vous par SMS...) à titre préventif, articuler les dispositifs de lutte contre la précarité énergétique et les risques d'expulsions
<b>Moyens mobilisés</b>	Moyens des Maisons du département des solidarités (MDS) et autres directions
<b>Financement</b>	Interne
<b>Calendrier</b>	2021-2023 avec possible reconduction sur la durée de la charte
<b>Indicateurs</b>	<p>Nb saisines FSL avec désignation référent et % par rapport au nombre global reçu en MDS : Nb et % d'assignations délivrées / Nb et % de CQL délivrés / Nb et % de CFP demandés</p> <p>Nb assignations avec désignation de référents et % par rapport au nombre global reçu en MDS : Nb et % de CQL délivrés / Nb et % de CFP demandés</p> <p>Nb saisines FSL reçues sans désignation référent : Nb et % d'assignations délivrées / Nb et % de CQL délivrés / Nb et % de CFP demandés</p> <p>Les contacts téléphoniques : Nb et % de saisine FSL et assignations concernées / Nb et % de contacts téléphoniques « fructueux »</p> <p>Les visites à domicile au stade de l'assignation : Nb et % d'assignations concernées / Nb et % de visites à domicile fructueuses Nb et % de CFP demandés suite à ces assignations</p>

<b>ACTION VIII</b> <b>Évaluation et adaptation du dispositif de signalement des impayés de loyer au FSL</b>	
<b>Description</b>	Fluidifier l'information entre les partenaires dès les 2 mois d'impayés
<b>Objectif</b>	Optimiser le signalement des impayés de loyer au FSL afin de faire face à l'augmentation du flux de ces signalements (délais, communication avec les locataires, parc privé)
<b>Public cible</b>	Tous les locataires en impayés de plus de deux mois de loyer dans le parc public et privé
<b>Territoire couvert</b>	Gironde
<b>Pilote</b>	GIP FSL33
<b>Autres partenaires</b>	Département, MDS, UDCCAS, communes, CIAS, CDHLM, Bailleurs sociaux, Associations de bailleurs privés, CAF, ADIL, FNAIM, UNPI
<b>Action</b>	Groupe de travail sur le parc public Définition de nouvelles procédures Optimisation des réponses aux signalements des bailleurs Réunions d'information auprès des fédérations de propriétaires privés (UNPI)
<b>Moyens mobilisés</b>	Ressources des partenaires mobilisés Évaluations partagées et nouvelles pistes d'action
<b>Financement</b>	A définir
<b>Calendrier</b>	Sur la durée de la charte
<b>Indicateurs</b>	<u>Données quantitatives :</u> Evolution du taux de retour sur 3, 4 ans Taux de non-réponse Nombre de signalements Nombre de contacts infructueux Nombre de signalements par parc (privé et public) Nombre de signalements par MDS et CCAS Nombre de ménages en impayé de moins de 3 mois ( sources URHLM)  <u>Données qualitatives :</u> Exploitation et synthèse du questionnaire de saisine

## Procédure de saisine FSL dans le cadre des impayés de loyer



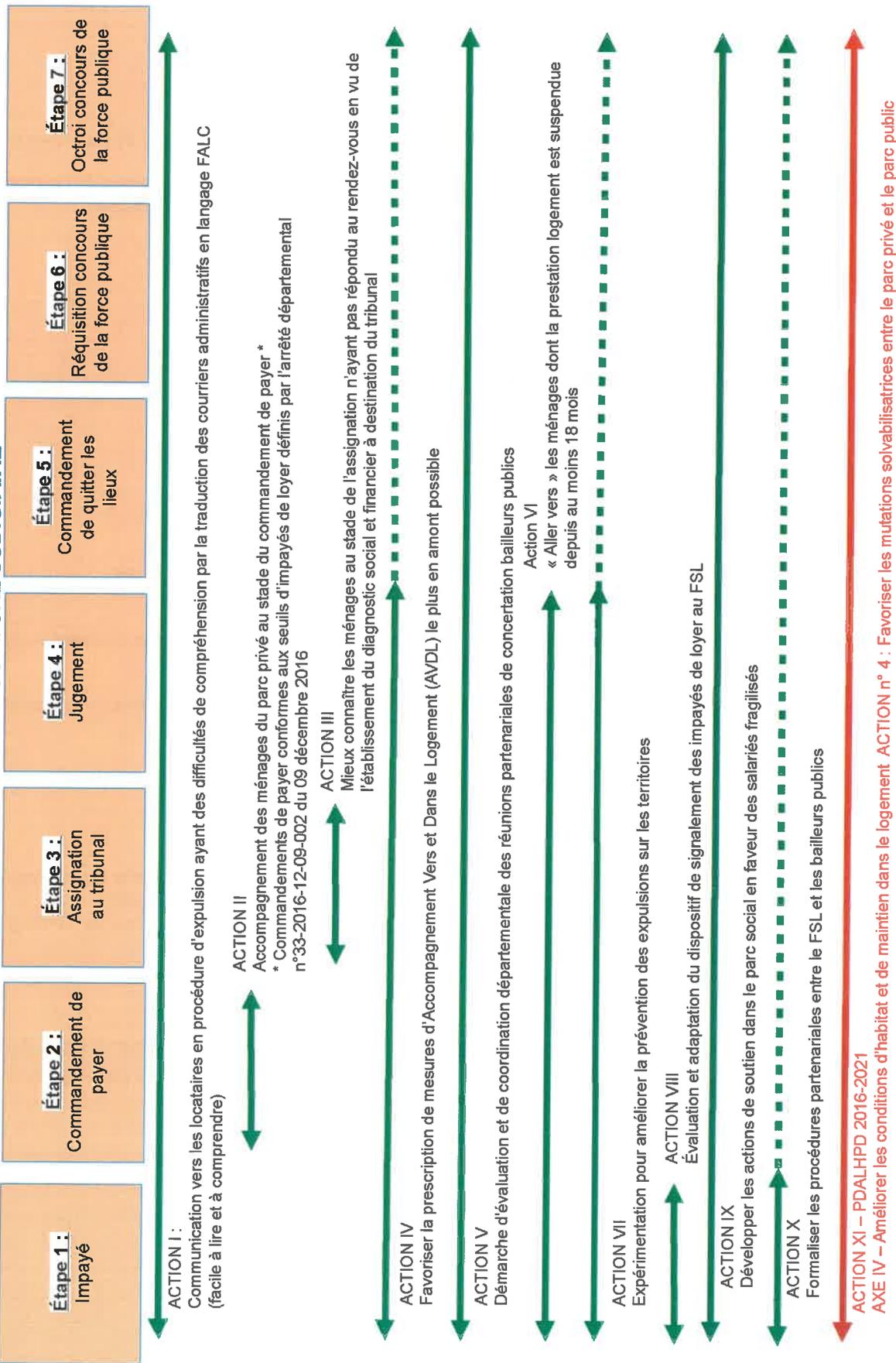
\* Le courrier de saisine spécifie au locataire que sa situation pourra être abordée dans le cadre des réunions partenariales territoriales bailleurs/services sociaux

<b>ACTION IX</b> <b>Développer les actions de soutien dans le parc social en faveur des salariés fragilisés</b>	
<b>Description</b>	Action Logement Services propose le CIL PASS Assistance : dispositif d'accompagnement des salariés dont la situation personnelle et/ou professionnelle fragilise l'accès ou le maintien dans le logement. Un diagnostic social réalisé par une équipe dédiée d'ALS permet de proposer des solutions adaptées à la situation du locataire : aide à la réalisation des démarches, sollicitation d'une aide financière, accompagnement social du locataire par une association mandatée par Action Logement Service.
<b>Objectif</b>	Développer la prévention et les solutions de maintien dans le logement des locataires du parc social Sensibiliser et orienter vers ce dispositif les locataires confrontés à des difficultés qui ont une incidence sur leur maintien dans le logement
<b>Public cible</b>	Salariés des entreprises adhérentes ALS ou demandeurs d'emploi (-12 mois dont la dernière entreprise est adhérente à ALS) locataires du parc social rencontrant des difficultés dans le paiement de leur loyer et / ou charges logement
<b>Territoire couvert</b>	Gironde
<b>Pilote</b>	Action Logement Services Conférence Départementale Hlm
<b>Autres partenaires</b>	Associations pouvant être mandatées par ALS : France Horizon SSIE 33 SOLI'AL
<b>Action</b>	<p>Pour les bailleurs sociaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présentation aux bailleurs sociaux des mesures d'accompagnement social proposées par Action Logement Services</li> <li>• Informer et sensibiliser les locataires éligibles du dispositif d'accompagnement proposé par ALS (kit de communication mis à disposition par Action Logement)</li> <li>• Repérer les locataires en difficulté et orientation vers le service dédié d'ALS.</li> <li>• Possibilité pour les bailleurs de saisir directement ALS dans le respect de la RGPD</li> </ul> <p>Pour Action Logement Services :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réaliser un retour d'information au bailleur sur les locataires bénéficiaires des mesures d'accompagnement pour les situations transmises par les bailleurs et avec l'accord du locataire pour les situations arrivées par un autre biais (RGDP)</li> <li>• Poursuivre les temps d'échange et partager des bilans réguliers sur la mobilisation de ces accompagnements (volume des mesures, montants dédiés, stade d'intervention, profils des locataires...)</li> </ul>
<b>Moyens mobilisés</b>	Groupe de travail bailleurs sociaux et Action Logement Services Kit de communication élaboré par ALS
<b>Financement</b>	
<b>Calendrier</b>	Sur la durée de la charte
<b>Indicateurs</b>	Suivi statistique des données relatives à la prévention des expulsions alimenté par l'observatoire des impayés mis en place par l'URHlm Nouvelle-Aquitaine en janvier 2021.

<b>ACTION X</b> <b>Formaliser les procédures partenariales entre le FSL et les bailleurs publics</b>	
<b>Description</b>	Formaliser les procédures partenariales bailleurs publics/FSL pour mettre en œuvre les engagements bilatéraux de la charte
<b>Objectif</b>	Optimiser le partenariat FSL/bailleurs publics dans le cadre de la prévention des expulsions
<b>Public cible</b>	Tous les locataires en impayés de plus de deux mois de loyer
<b>Territoire couvert</b>	Gironde
<b>Pilote</b>	CDHLM, GIP FSL33
<b>Autres partenaires</b>	A définir
<b>Action</b>	A partir des engagements de la charte de 2015, élaboration de procédures sur les actions partenariales bilatérales mises en œuvre aux différentes étapes de la procédure. Étude de faisabilité de nouveaux engagements bilatéraux et de pistes d'amélioration à intégrer dans la nouvelle charte
<b>Moyens mobilisés</b>	Groupe de travail, document de synthèse, fiche de procédure, révision des formulaires
<b>Financement</b>	A définir
<b>Calendrier</b>	2021
<b>Indicateurs</b>	<p><u>Données quantitatives :</u>  Nb de réunions du groupe de travail sur 3 ans par bailleur (Source FSL-URHLM)  Nb de bailleurs présents (source FSL-URHLM)  Nb de procédures structurées suite aux engagements de la charte (Source FSL-URHLM)  Nb de dossier accès avant CAL et après CAL (source URHLM)  Nb de demandes mutations solvabilisatrices ayant abouti avec ou sans dette (source URHLM-FSL), dont mutations solvabilisatrices avec aide du FSL (source FSL)  Délais entre la demande de mutation et sa réalisation (source URHLM- SNE)  Montant moyen d'intervention FSL pour les mutations solvabilisatrices (source FSL)  Nombre de mutations solvabilisatrices spécifiques pour un public fragile (problème d'occupation de logement) (Source URHLM)</p> <p><u>Données qualitatives :</u>  Formalisation de nouveaux engagements /Adaptation des anciennes procédures</p>

<b>ACTION XI</b> <b>Action 4 de l'axe IV du PDALHPD 2016-2021 «Favoriser les relogements solvabilisateurs entre le parc privé et le parc public».</b>	
<b>Constat/Diagnostic</b>	<p>Lorsque le loyer dans le parc privé devient inadapté à la suite d'un événement majeur (maladie, chômage, séparation...), il est difficile voire impossible pour les familles de se maintenir dans leurs logements. Un relogement est nécessaire mais la dette devient un frein pour les bailleurs (privés publics). L'impayé conditionne la demande de logement auprès du Contingent Prioritaire Préfectoral et le FSL ne peut pas être sollicité, car le maintien dans le logement n'est pas possible.</p> <p>Ces familles se retrouvent dans une impasse administrative et sociale : refus du Contingent et du FSL. Ces situations peuvent aboutir à terme à des expulsions effectives et/ou des dossiers de surendettement.</p> <p>Depuis 2017, dans le cadre de cette action expérimentale, une demande d'aide auprès du FSL Maintien peut être réalisée et un dossier contingent déposé si la famille a un taux d'effort supérieur à 40 % (la dette de loyer doit être inférieure au montant plafond des aides fixées par le FSL).</p> <p>Ce projet s'inscrit dans un cadre de prévention précoce des expulsions, le maintien jusqu'à la fin de la procédure n'est plus visé. La solvabilisation des ménages au regard de leurs charges contraintes de logement est proposée par un relogement du parc privé au parc public.</p>
<b>Objectifs</b>	<p>Favoriser l'accès à un logement autonome et pérenne dans le parc social des locataires issus du parc privé.</p> <p>Enrayer un mécanisme d'exclusion sociale pouvant aboutir à une expulsion locative.</p> <p>Permettre le relogement dans le parc public.</p> <p>Prémunir les familles de bonne foi d'une impasse administrative.</p> <p>Amorcer le partenariat avec les propriétaires privés (capter les grands logements ; travailler sur l'indécence...).</p>
<b>Modalités</b>	<p>Sous réserve des conditions citées plus haut, le FSL33, la DDETS 33, les instructeurs de demande du département ont mis en œuvre des procédures expérimentales pour mettre en œuvre cette action :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vérification des conditions par le service instructeurs</li> <li>• Envoi du dossier à la DDETS</li> <li>• Décision du FSL 33 à l'entrée dans les lieux</li> </ul>
<b>Pilotes</b>	État (DDETS 33) et FSL 33
<b>Partenaires associés</b>	Conseil départemental 33 (MDS), CAF 33, CCAS, ADIL 33, Banque de France, et autres opérateurs locaux.
<b>Financement</b>	A définir
<b>Calendrier</b>	Sur la durée de la charte
<b>Indicateurs</b>	<p><u>Données quantitatives :</u></p> <p>Nb de dossier par an</p> <p>Nb de relogement</p> <p>Nb de dossier CP</p> <p>Taux de relogement</p> <p>Dossiers sans suite</p> <p>Dossiers en cours</p> <p>Typologie</p> <p>Localisation</p>

## ENGAGEMENTS DES ACTEURS A CHAQUE STADE DE LA PROCEDURE JUDICIAIRE



- **A tous les stades de la procédure :**
  - Communication aux locataires et propriétaires privés
  
- **Le signalement de l'impayé :**
  - **Bailleurs publics et privés :**
    - Saisie du FSL dès l'apparition de l'impayé locatif (2 loyers plein ou 3 loyers résiduels) afin d'actionner le plus en amont possible l'action des services sociaux.
    - Conforter le dispositif girondin de signalement des impayés au FSL en phase pré-contentieuse. Le service centralisateur représente un axe clé du dispositif départemental de prévention des expulsions.
  
- **Le commandement de payer :**
  - **État :**
    - Courrier d'information au locataire (avec courrier en langage FALC)
    - Information de la CAF
  - **CAF :**
    - Mise à disposition d'un travailleur social.
  
- **L'assignation :**
  - **État :**
    - Saisine de la MDS ou CCAS ou ADIL pour réalisation du diagnostic social et financier,
    - Courrier d'information au locataire (avec courrier en langage FALC),
    - Saisine de la CAF pour les ménages n'ayant pas honoré leur RDV avec le travailleur social,
    - Transmission du diagnostic social et financier au tribunal.
  - **MDS/CCAS/ADIL :** réalisation du diagnostic social et financier déterminant les solutions envisagées pour résoudre la situation du locataire ;
  - **CAF :** mise à disposition d'un travailleur social et partage des informations permettant d'éclairer le magistrat sur la situation du ménage.
  
- **Le commandement de quitter les lieux :**
  - **État :** Courrier d'information au locataire (avec courrier en langage FALC) sur la possibilité de déposer un recours devant la commission de médiation en charge du droit au logement opposable (DALO) ;
  - **MDS / CCAS :** mise à disposition pour accompagner le locataire pour la recherche de solution et éventuellement la constitution d'un dossier DALO.
  
- **La réquisition du concours de la force publique :**
  - **État :** saisine du CCAS ou de la MDS pour la réalisation d'un diagnostic social et financier et la recherche de solution à mettre en œuvre en urgence pour le maintien dans les lieux, le relogement ou l'hébergement du locataire.

## LES PARTENAIRES DE LA CHARTE

- État :
  - Préfecture de Bordeaux ;
  - DDETS (Direction de l'Emploi, du Travail et des Solidarités –DETS- à partir du 1<sup>er</sup> avril 2021) ;
  - Sous-préfecture d'Arcachon (en charge de la prévention des expulsions locatives pour l'ensemble des arrondissements des sous-préfectures depuis le 1<sup>er</sup> mai 2019) ;
- Conseil Départemental ;
- GIP FSL de la Gironde ;
- CAF ;
- MSA ;
- ADIL de la Gironde ;
- Union départementale des centres communaux d'action sociale ;
- Banque de France ;
- Chambre départementale des huissiers de justice ;
- Union régionale HLM en Nouvelle-Aquitaine ;
- Union Départementale des associations familiales ;
- Confédération nationale du logement en Gironde ;
- Union nationale des propriétaires immobiliers en Gironde ;
- Action logement service.

## **MODALITÉS ET DURÉE DE LA CHARTE**

La Charte de prévention des expulsions locatives complète le PDALHPD sur le volet expulsions locatives à ce titre, elle est pilotée par l'État et le Conseil Départemental de la Gironde. Le suivi de ses actions sera assuré chaque semestre dans le cadre d'un groupe de travail de la CCAPEX. Un bilan annuel de la mise en œuvre des actions sera présenté à l'occasion du comité responsable du plan.

La présente Charte entre en vigueur dès sa signature pour une durée de six ans.  
Elle pourra être revue en fonction des évolutions législatives et réglementaires.

À partir des éléments d'informations chiffrés et des données actualisées transmis par les partenaires, la charte fera l'objet d'une évaluation annuelle devant le comité responsable du PDALHPD et la CCAPEX au cours du premier trimestre de chaque année.

## **Indicateurs de suivi**

La charte définit les indicateurs nécessaires au suivi de ses objectifs ainsi qu'à la réalisation de l'état des lieux annuel de la prévention sur le département remonté par les différents acteurs de la prévention. Les différents indicateurs sont collectés auprès des partenaires suivants (données non exhaustives) :

### **Indicateurs recensés en propre par la CCAPEX :**

Indicateurs liés aux locataires

indicateurs liés à la prise en charge des signalements

Indicateurs relatifs à la procédure d'expulsion fournis par les Tribunaux d'Instance et la Préfecture

### **Indicateurs à fournir par les organismes payeurs des aides au logement :**

Données non nominatives sur les allocataires en situation d'impayé de loyer

### **Indicateurs à fournir par la commission de surendettement :**

Données sur le nombre de dossiers de surendettement comportant une dette locative (moratoires, plans conventionnels de redressement, PRP...)

### **Indicateurs à fournir par le FSL :**

Données sur les bénéficiaires d'une aide du FSL au titre d'un impayé locatif (maintien, relogement) ;

### **Indicateurs liés au relogement/hébergement :**

Données sur les relogements solvabilisateurs, relogements DALO, Intermédiation locative, intervention SIAO....

### **Indicateurs à fournir par la chambre départementale des huissiers de justice :**

Taux de locataires rencontrés aux différents stades de la procédure

Taux de remise des clés ou abandon des lieux par le locataire

### **Indicateurs à fournir par l'URHLM :**

Indicateurs liés aux logements et aux locataires (cf document joint en annexe)

- 2 JAN. 2022

La Préfète,

La Préfète.

Le Président du Conseil Départemental,



Fabienne BUCCIO



Jean-Luc GLEYZE

## **Annexes**

- Arrêté préfectoral de fixation des seuils de transmission des commandements de payer ;
- Arrêté préfectoral de composition de la CCAPEX ;
- Cadre commun de référence des Réunions Partenariales de Concertation ;
- Liste des indicateurs issus de l'observatoire de l'URHLM ;
- Affiche de présentation à destination des propriétaires et locataires

**Arrêté préfectoral de fixation des seuils de transmission des commandements de payer**

Arrêté du **06 AOUT 2020**  
n°

portant modification des seuils d'impayés de loyers au-delà desquels les commandements de payer, délivrés pour le compte d'un bailleur personne physique ou société civile, sont signalés par l'huissier de justice à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de la Gironde (CCAPEX)

La Préfète de la Gironde

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment son article 7-2

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme renoué, dite loi ALUR et notamment son article 27,

Vu le décret n°2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives et notamment son article 14,

Vu l'arrêté départemental n° 33-2016-12-09-002 portant fixation des seuils d'impayés

Vu l'avis de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives en date du 11 mars 2020.

Sur proposition de la Directrice départementale déléguée,

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur l'ensemble du département de la Gironde l'ancienneté et le montant de la dette au-delà desquels les commandements de payer, délivrés pour le compte d'un bailleur physique ou d'une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, sont signalés par l'huissier de justice à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX) prévue à l'article 7-2 de la loi n°90-449 du 31 mai 1990 précitée sont les suivants :

- quatre mois d'impayé de loyer ou de charges locatives sans interruption,
- quatre fois le montant mensuel du loyer hors charges locatives.

**Article 2** : L'huissier de justice procède au signalement du commandement de payer auprès du secrétariat de la CCAPEX dès lors que l'un des deux seuils visés à l'article 1 est atteint.

Le signalement est réalisé par voie électronique, soit dans un courriel reprenant les éléments essentiels du commandement, soit en adressant directement une copie scannée du commandement de payer à l'adresse électronique : [contact-prevex@gironde.gouv.fr](mailto:contact-prevex@gironde.gouv.fr)

Le signalement peut également s'effectuer par courrier simple. Les coordonnées du secrétariat de la CCAPEX sont les suivantes

DDDCS de la Gironde  
Service hébergement Logement – Prévention des expulsions  
103 bis rue Belleville  
BP 922  
33062 BORDEAUX cedex

**Article 3 :** La validité du présent arrêté est fixée à une durée de 3 ans à compter de sa date de publication

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux - 8 rue Tastet 33000 BORDEAUX - dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Départementale Déléguée de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général  
  
Thierry SUQUET

Arrêté du

– 6 AOÛT 2020

n°

**portant modification de la composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de la Gironde (CCAPEX)**

- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L351-14, R351-30-1 et R351-31 ;
- Vu** la loi n° 90-449 du 31/05/1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- Vu** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- Vu** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu** le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;
- Vu** le décret n° 2008-187 du 26 février 2008 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
- Vu** le décret n° 2015-1384 du 30 octobre 2015 relatif à la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 2010 portant création et composition de la commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de la Gironde ;
- Vu** le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Gironde 2016-2021 ;
- Vu** le courrier en date du 04 avril 2017 qui invite les partenaires à la désignation des membres pour participer à la commission ;
- Vu** les réponses des partenaires au dit courrier du 04 avril 2017 ;
- Sur proposition de Monsieur le Président du Conseil départemental ;
- Sur proposition de Madame la Préfète de la Gironde ;

DRDJSCS  
Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville  
CS 61693 – 33062 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 47 47 47 47  
[www.gironde.gouv.fr](http://www.gironde.gouv.fr)

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté du 24 novembre 2010 fixant la composition de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de la Gironde (CCAPEX) est modifié ainsi qu'il suit.

**Article 2** : Cette commission est co-présidée par la Préfète de la Gironde et le Président du conseil départemental de la Gironde, ou leurs représentants.

Sont membres avec voix délibérative :

- La Préfète de la Gironde ou son représentant,
- Le Président du Conseil départemental de la Gironde ou son représentant,
- Le Président de Bordeaux Métropole ou son représentant,
- La Directrice de la caisse d'allocations familiales de la Gironde ou son représentant,
- Le Directeur de la mutualité sociale agricole de la Gironde ou son représentant.

Sont membres avec voix consultative :

- La Présidente de l'union départementale des centres communaux d'action sociale ou son représentant,
- Le Président de la conférence départementale des organismes sociaux pour l'habitat de Gironde ou son représentant,
- La Présidente de l'ADIL 33 ou son représentant,
- Le Président de la chambre départementale des huissiers de justice de la Gironde ou son représentant,
- Le Président de l'union nationale des propriétaires immobiliers ou son représentant,
- Le Président de l'association consommation, logement, et cadre de vie ou son représentant,
- Le Délégué régional d'action logement service ou son représentant,
- La Présidente du collectif CLARTE ou son représentant,
- Le Président de l'Union départementale des associations familiales de la Gironde ou son représentant,
- Le Président de la Confédération nationale du logement de Gironde ou son représentant.

**Article 3** : Après consultation des membres ayant voix délibérative et en l'absence de candidature, le secrétariat de la CCAPEX et l'instruction des dossiers sont assurés par la direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde.

**Article 4 :** La Préfète de la Gironde et le Président du Conseil départemental de la Gironde sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, par la Préfète, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et, par le Président du Conseil départemental, au recueil des actes administratifs du département et sera notifié à chacun des organismes et des membres désignés.

Le Président du Conseil départemental



Pour la Préfète,  
La Préfète  
Le Préfet délégué pour  
la défense et la sécurité



Martin GUESPEREAU



## Cadre commun de référence des Réunions Partenariales de Concertation

### **LA CHARTE :**

Ces Réunions Partenariales de Concertation s'appuient sur la charte de prévention des expulsions locatives de la Gironde signée en 2015 qui préconise un partenariat social avec les bailleurs publics pour agir le plus en amont possible sur l'impayé de loyer (cf. annexe jointe). En complément de ces rencontres, des liaisons régulières sur les situations complexes sont effectuées entre le bailleur et les travailleurs sociaux. Cette instance est mise en place à défaut de solutions partenariales trouvées directement avec les interlocuteurs institutionnels dans le cadre de la prévention quotidienne.

Le bilan annuel de ces réunions sera intégré à celui de la Charte de Prévention des Expulsions.

### **LES OBJECTIFS PRINCIPAUX:**

Cette instance a pour objet l'implication des acteurs dans la recherche d'une aide aux locataires en difficultés et la coordination des interventions en vue d'améliorer leurs situations vis-à-vis de leur logement et de prévenir les risques d'expulsions.

### **LES RÈGLES COMMUNES :**

#### **ARTICLE 1 : Composition :**

Organismes Hlm, Conseil Départemental de la Gironde représenté par la Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité au titre des situations individuelles et la Direction Habitat et Urbanisme au titre du parcours logement), CCAS, CIAS, FSL, Action Sociale CAF et MSA et autres services sociaux concernés par les situations.

Les représentants doivent être en capacité de prendre les décisions. Chacun s'engage à mettre en œuvre, dans la mesure du possible, les actions définies conjointement dans le cadre de ces réunions partenariales.

#### **ARTICLE 2 : Les situations en risque d'expulsion présentées en réunions.**

- Saisine FSL infructueuse et/ou sans perspective de solution
- Avec ou sans garantie
- Connues ou non des travailleurs sociaux
- les mutations solvabilisatrices, en lien avec un taux d'effort élevé et/ ou une décision FSL.

*Les autres mutations relèvent du suivi de droit commun.*

*Les situations de troubles de voisinage avec un risque d'expulsion pourront être abordées afin de définir une orientation adaptée.*

#### **ARTICLE 3 : Déroulement et Périodicité :**

- Une liste préalable est établie par le bailleur et les services sociaux. Elle est transmise aux membres de l'instance partenariale au plus tard 15 jours avant la date de réunion selon les modalités définies localement.
- Un relevé de décision, à partir d'une trame commune proposée par les partenaires (la DDETS, le FSL, la Conférence HLM et le Conseil Départemental de la Gironde) sera établi par un secrétaire de séance volontaire en début de réunion.
- Les partenaires s'engagent à participer à ces rencontres qui peuvent se dérouler tous les trimestres.
- Un lien sera effectué avec la CAF ou la MSA pour permettre le maintien ou le rétablissement de l'aide au logement.

**ARTICLE 4 : Modalités d'intervention des partenaires :**

- Proposition de Rendez-vous
- Mise à disposition
- Contact téléphonique personnalisé
- Rencontres tripartites avec le locataire, le travailleur social et le bailleur
- Visite à Domicile d'un travailleur social avec ou sans le bailleur
- Accompagnement social spécifique lié au logement
- Classé sans suite
- Saisine CCAPEX

**ARTICLE 5 : Information aux locataires :**

Un courrier en direction des locataires sera adressé, en plus de l'information transmise lors de la saisine, par le service proposant la situation. Leur accord est réputé acquis sauf manifestation contraire de leur part. Les modalités d'information au locataire sur les préconisations seront définies en fonction des situations, lors de l'instance.

**ARTICLE 6 : Règles de confidentialité**

Dans le cadre de ces rencontres, chaque structure et participant s'engage à respecter les règles de confidentialité concernant les dossiers abordés pendant et en dehors des réunions, en ne divulguant pas des éléments de la vie privée non indispensables à la compréhension des situations ou à l'élaboration du projet d'action.

Les informations transmises doivent être strictement nécessaires.



# **IMPAYÉ DE LOYER ?**

## **PROPRIÉTAIRES BAILLEURS**

## **LOCATAIRES**

*Ne laissez pas la situation d'impayé s'installer*

*Des solutions existent,*

***RÉAGISSEZ SANS TARDER***

***Les partenaires de la charte se mobilisent pour vous informer et vous accompagner :***

- ▣ Agence Départementale pour l'Information sur le Logement
- ▣ Maison Départementale de la Solidarité et de l'Insertion (Conseil Départemental)
- ▣ Centre Communal d'Action Sociale (Mairie)
- ▣ Mutualité Sociale Agricole
- ▣ Caisse d'Allocations Familiales
- ▣ Fonds de Solidarité pour le Logement
- ▣ Associations de locataires
- ▣ Associations de propriétaires
- ▣ Action logement
- ▣ Commission de surendettement de la Banque de France
- ▣ Commission de Coordination des Actions de Prévention des Expulsions locatives (DDDCS)

**Version 12/2017**

## Liste des indicateurs URHLM

<b>Nombre de logements</b> <i>L'ensemble des questions concerne les logements familiaux.</i>
<b>Nombre de locataires présents</b> <i>L'ensemble des questions concerne les logements familiaux.</i>
Nombre de ménages en retard de paiement de plus d'une échéance au 30/06/2021
Nombre de ménages en retard de paiement de plus de trois échéances au 30/06/2021
Nombre de ménages en retard de paiement de plus de 12 échéances au 30/06/2021
Nombre de ménages entrés depuis moins de trois mois en retard de paiement au 30/06/2021
Nombre de ménages partis en impayés du 01/01/2021 au 30/06/2021 : <i>Pas de distinction impayés de loyers / refacturations</i>
Montant global d'impayés au 30/06/2021 (locataires présents) <i>En euros, hors logements non familiaux, hors locaux commerciaux ou associatifs</i>
Montant global d'impayés au 30/06/2021 (locataires partis) <i>En euros, hors logements non familiaux, hors locaux commerciaux ou associatifs</i>
Dont montant d'impayé de SLS <i>En euros, hors logements non familiaux, hors locaux commerciaux ou associatifs</i>
Nombre de contacts locataires (précontentieux) : appels, sms, courriers, etc. du 01/01/2021 au 30/06/2021 <i>Tous modes de contact habituellement comptabilisés</i>
Nombre de nouveaux plans d'apurement amiables signés du 01/01/2021 au 30/06/2021 <i>Locataires présents, hors protocole Banque de France ou décisions de justice</i>
Nombre de nouveaux protocoles de cohésion sociale signés du 01/01/2021 au 30/06/2021
Nombre de baux signés suite à PCS ayant permis l'apurement de la dette du 01/01/2021 au 30/06/2021 <i>Date de signature du nouveau bail incluse dans la période</i>
Nombre de départs négociés du 01/01/2021 au 30/06/2021 <i>Date de résiliation du bail incluse dans la période</i>
Nombre de commandements de payer délivrés du 01/01/2021 au 30/06/2021
Nombre d'assignations en justice du 01/01/2021 au 30/06/2021 <i>Date de demande d'assignation incluse dans la période</i>
Dont assignations pour troubles de voisinage
Nombre de baux résiliés suite à assignation du 01/01/2021 au 30/06/2021 <i>Date de résiliation du bail incluse dans la période</i>
Dont résiliations pour trouble de voisinage
Nombre de commandements de quitter les lieux délivrés du 01/01/2021 au 30/06/2021
Dont CQL pour troubles de voisinage
Nombre de concours de la force publique demandés du 01/01/2021 au 30/06/2021
Nombre de concours de la force publique accordés du 01/01/2021 au 30/06/2021
Nombre de concours de la force publique exécutés du 01/01/2021 au 30/06/2021
Indemnités réclamées pour refus de CFP du 01/01/2021 au 30/06/2021 <i>En euros</i>
Indemnités accordées pour refus de CFP du 01/01/2021 au 30/06/2021 <i>En euros</i>
Nombre de nouveaux ménages concernés par une procédure de surendettement du 01/01/2021 au 30/06/2021
Dettes locatives effacées au titre du surendettement du 01/01/2021 au 30/06/2021 (locataires présents) <i>En euros</i>
Dettes locatives effacées au titre du surendettement du 01/01/2021 au 30/06/2021 (locataires partis) <i>En euros</i>

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER

33-2022-02-01-00002

Arrêté de recomposition de la CLE du SAGE  
LEYRE cours d'eau côtiers et milieux associés



**ARRÊTE DU 28 JAN. 2022**

**portant composition de la Commission locale de l'eau  
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux  
«Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés »**

**La Préfète de la Gironde,**

**VU** le code de l'Environnement notamment les articles L 212-4 et R212-29 à R212-31 relatifs à la composition des commissions locales de l'eau des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE),

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 13 juillet 2001 et du 9 décembre 2013 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Bassin de la Leyre et milieux associés » et désignant le Préfet de la Gironde pour conduire la procédure d'élaboration,

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2021 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés »,

**VU** le courrier du Président de l'Association des Maires et des Présidents d'intercommunalités de Gironde en date du 21 janvier 2022 informant de la désignation de Monsieur Henri DUBOURDIEU pour siéger à la CLE,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'actualiser la commission locale de l'eau pour prendre en compte la nouvelle désignation susvisée,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE PREMIER** - La commission locale de l'eau du schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux «Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés » est constituée comme suit :

**1- Collège des représentants des Collectivités Territoriales, de leurs groupements et des Etablissements Publics Locaux :**

<b>Collectivités</b>	<b>représentants titulaires</b>
Région Nouvelle Aquitaine	Mme. Nathalie LE YONDRE
Département de la Gironde	Mme. Sophie PIQUEMAL
Département des Landes	M. Dominique COUTIERE
Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne	M. Denis LANUSSE
Association des Maires des Landes	M. Michel CABANAC maire de Commensacq M. Michel POUJOUX maire de Liposthey M. Ludovic VAYSSE maire de Saugnac et Muret Mme. Raymonde PIEDANA maire de Solférino M. Yann BOUFFIN maire de Callen M. Bernard DELMONT adjoint au maire de Luxey M Vincent GELLEY maire de Sore Mme Claudine CORMIER adjointe au maire de Vert
Association des Maires de Gironde	M. Eric COIGNAT adjoint au maire d'Andernos M. Henri DUBOURDIEU adjoint au maire d'Audenge Mme Karine DESMOULIN adjointe au maire du Teich M. Bruno BUREAU maire de Salles M. Cyrille DECLERCQ maire de Belin-Beliet Mme Blandine SARRAZIN maire du Barp Mme Ghislaine CHARLES maire de Saint Magne M. Bruno GARDERES maire de St Symphorien M. Jean-Louis DARTAILH maire d'Hostens
Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon	M. Luc THARAUD
Communauté de Communes du Val de l'Eyre	Mme Emmanuelle TOSTAIN
Communauté de communes Bassin d'Arcachon Nord	M. Cédric PAIN
Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Sud	Mme Elisabeth REZER SANDILLON
Communauté de communes du Sud-Gironde	M. Vincent DEDIEU
Communauté de communes de la Haute Lande	M. Vincent ICHARD
	M. François MUSSOU
	M. Bernard GRIHON
Président de la CLE du SAGE Ciron	M. le président de la CLE du SAGE Ciron

**2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles et des associations concernées :**

<b>Organismes</b>	<b>représentants titulaires</b>
Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie de Nouvelle Aquitaine	Le président ou son représentant
Chambre d'Agriculture de la Gironde	Le président ou son représentant
Chambre d'Agriculture des Landes	Le président ou son représentant
Groupement de Recherche sur les Cultures et Techniques Agricoles des Sols Forestiers d'Aquitaine	Le président ou son représentant
Syndicat des Sylviculteurs	Le président ou son représentant
Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine	Le président ou son représentant
Fédération Départementale des AAPPMA de la Gironde	Le président ou son représentant
Fédération Départementale des AAPPMA des Landes	Le président ou son représentant
Fédération de Chasse de la Gironde	Le président ou son représentant
Association Régionale de Défense des Forêts Contre l'Incendie	Le président ou son représentant
Groupement de Défense Sanitaire du bassin versant de la Leyre	Le président ou son représentant
Réseau des prestataires canoës de la Leyre	Le président ou son représentant
SEPANSO Gironde	Le président ou son représentant
SEPANSO Landes	Le président ou son représentant
Comité Régional de la Conchyliculture Arcachon Aquitaine	Le président ou son représentant
Conseil Départemental des Associations Familiales Laïques de la Gironde	Le président ou son représentant
Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Gironde	Le président ou son représentant

**3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics**

- Le Préfet Coordonnateur de Bassin ou son représentant,
- La Préfète de la Gironde ou son représentant,
- Le Préfet des Landes ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant,
- La Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes ou son représentant,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité de la Gironde ou son représentant
- Le Chef du Service Départemental de l'Office Français pour la Biodiversité des Landes ou son représentant
- Le Directeur Régional du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA-CESTA) ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- Le Directeur Régional de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant.

**Membre associé :**

➤ Le Directeur du Centre d'Essais des Landes ou son représentant,

**ARTICLE 2 :** Le mandat des membres de la commission locale de l'Eau est de six ans. S'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés, il est pourvu à leur remplacement dans les conditions identiques à leur désignation, pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 3 :** En cas d'empêchement, les membres désignés pourront donner mandat à un autre membre du même collège et dans ce cas, chaque membre ne pourra recevoir qu'un seul mandat.

**ARTICLE 4 :** Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5 :** L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 6 : Publication et exécution :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de la Gironde et des Landes. La liste des membres de la Commission locale de l'eau est mise en ligne sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Gironde et des Landes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE «Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés ».

Bordeaux, le 28 JAN. 2022

La Préfète

Pour la Préfète, et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2022-01-28-00004

Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens d'espèces végétales protégées et de leurs habitats - Relocalisation du poste de secours de Carcans plage  
Communauté de Communes Médoc Atlantique



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté portant dérogation aux interdictions de destruction de spécimens  
d'espèces végétales protégées et de leurs habitats  
Relocalisation du poste de secours de Carcans plage  
Communauté de Communes Médoc Atlantique**

Réf. DBEC : n° 010/2022

**La Préfète de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 165-3, L. 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002 relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine complétant la liste nationale,
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 de Mme la Préfète de la Gironde, donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne MEDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** l'arrêté N° 33-2021-10-27-00005 du 27 octobre 2021 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par la Communauté de communes Médoc Atlantique le 17 mars 2021,
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 21 juin 2021,
- VU** la consultation du public menée du 08 au 25 octobre 2021 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

**CONSIDÉRANT** que le poste de secours actuel de Carcans-Plage est actuellement situé à environ 2 m de la côte de dune et menace de s'effondrer en raison du recul du trait de côte,

**CONSIDÉRANT** que l'emplacement du nouveau poste de secours doit permettre une surveillance à proximité immédiate des plagistes. La Communauté de Communes Médoc Atlantique et la commune de Carcans souhaitent mettre en œuvre une solution plus pérenne, consistant à la construction d'un nouveau poste de secours amovible et modulaire après démolition du poste existant,

**CONSIDÉRANT** que le nouveau poste projeté se situe au-delà de la zone d'aléa érosion marine au moins pour les 20 prochaines années et prend place sur la dalle existante de la zone de dépôt des hélicoptères, cette dernière sera recréée à proximité, il n'y a pas d'autre solution alternative satisfaisante,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population d'espèce visée par la demande dans son aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des habitats de l'espèce considérée,

**CONSIDÉRANT** que le projet s'inscrit sur un secteur de zone de baignade pour laquelle la collectivité se doit réglementairement « de mettre en place les moyens de surveillance nécessaires à la sécurité publique » (selon la circulaire du 19 juin 1986 ; surveillance des plages et lieux de baignade d'accès non payant),

**CONSIDÉRANT** que cette circulaire impose une configuration des installations nécessaires à cette obligation réglementaire, le projet s'inscrit dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION**

#### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Le bénéficiaire de la dérogation est le communauté de Communes Médoc-Atlantique - 9 rue du Maréchal d'Ornano, Soulac-sur-Mer 33780 - dans le cadre du projet de relocalisation du poste de secours sur la commune de Carcans.

#### **ARTICLE 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre de l'opération de relocalisation du poste de secours de Carcans-plage, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation, déposée le 17 mars 2021, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions d'enlèvement de l'espèce végétale suivante : /a Linaire à feuilles de thym *Linaria thymifolia*.

Les impacts du projet global portent sur 387 m<sup>2</sup> d'habitat de l'espèce par le remodelage de terrain et la pose de tapis pour accueillir des hélicoptères.

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

### **SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE CHANTIER**

Durant la phase de chantier, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 17 mars 2021, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées.

#### **ARTICLE 3 : Durée de la phase chantier**

Les travaux de relocalisation du poste de secours peuvent se dérouler jusqu'au 31 décembre 2023 au plus tard.

#### **ARTICLE 4 : Plan et planning du chantier**

Le planning prévisionnel des opérations est transmis aux services de la DREAL/SPN et de l'OFB, dès réception du présent arrêté.

Ce planning précise notamment, les opérations suivantes :

- matérialisation de l'emprise du chantier et mise en défens des secteurs préservés,
- mise en place des aménagements temporaires (bases vie, accès, voies de desserte, zones de stockage, de circulation et de stationnement...),
- démolition de l'ancien poste de secours,
- installation du nouveau poste de secours,
- travaux de compensation,
- interventions de l'écologue pour :
  - baliser et mettre en défens les secteurs évités,
  - baliser et gérer les espèces exotiques envahissantes en adaptant notamment les plans de circulation des engins, les zones de stockage et de stationnement,
  - suivre le déroulement et la remise en état du chantier,
  - préciser les mesures d'entretien du site,
  - encadrer et suivre les travaux compensatoires,
  - adapter si nécessaire les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

La planification des opérations doit être conforme au calendrier défini dans le dossier de demande de dérogation déposé le 17 mars 2021.

Le démarrage des opérations est précédé du passage de l'écologue pour le balisage des secteurs évités et, le cas échéant, des stations d'espèces invasives.

Le planning est accompagné d'un plan masse et schémas actualisés de l'emprise travaux, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 5 à 8.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article 7 du présent arrêté.

Les services de la DREAL/SPN et de l'OFB sont en outre informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux.

## **ARTICLE 5 : Mesures d'évitement**

Les adaptations du projet au fil de sa conception permettent d'éviter des impacts directs sur la Linaire à feuille de thym, tout en réduisant les surfaces impactées d'habitats de l'espèce.

Le balisage est anticipé et réalisé en période de floraison de la Linaire à feuille de thym soit en juillet (un pointage GPS est réalisé et les balisages sont mis en place avant les travaux).

Les mises en défens, installées sous le contrôle de l'écologue chargé du suivi des travaux, sont conservées et régulièrement contrôlées pendant toute la durée du chantier.

Aucun engin de travaux et aucun personnel de chantier n'est autorisé à pénétrer sur les secteurs concernés.

Les accès et la circulation sont également balisés et limités à leurs stricts minimum et sur les chemins déjà existants et artificialisés.

Les aménagements temporaires (accès et pistes, zones de stockage de matériaux, stationnement d'engins, bases-vie...) sont en particulier positionnés en dehors des secteurs évités. Les zones de stockage des matériaux et la base vie du chantier sont implantées sur des aires spécifiques délimitées de manière stricte en dehors des milieux naturels et éloignées des stations de Linaire à feuilles de thym.

Les délimitations précises de l'emprise des travaux, des secteurs évités, ainsi que le positionnement des aménagements temporaires et définitifs sont reportés sur le plan du chantier, conformément à l'article 4.

## **ARTICLE 6 : Organisation particulière du chantier**

### **6.1 Mise en œuvre d'un système de management et de suivi environnemental du chantier**

Le cahier des charges de consultation des entreprises pour la réalisation des travaux doit contenir les attentes spécifiques du bénéficiaire en termes de management environnemental du chantier, notamment concernant la prise en compte des secteurs à enjeux écologiques, l'information des équipes de chantier, la gestion de la base vie, des ravitaillements et des stockages, la circulation, la maintenance et le stationnement des engins, la gestion des pollutions ainsi que les procédures et moyens d'interventions en cas de pollutions accidentelles.

La mise en œuvre de ces mesures fait l'objet d'un engagement contractuel de l'entreprise de travaux et de l'ensemble des sous-traitants amenés à intervenir dans le cadre du chantier. Une réunion de sensibilisation est effectuée par l'écologue en charge du suivi de chantier au début des travaux pour rappeler ces consignes et ce dernier effectue également des contrôles durant les travaux.

Un suivi environnemental du chantier est, par ailleurs, assuré par un ingénieur écologue pendant toute la durée des travaux, selon les modalités définies à l'article 10.

### **6.2 Prise en compte de données naturalistes complémentaires avant le démarrage des travaux**

Plusieurs taxons à enjeux n'ont pas été pris en compte dans l'étude en raison de leur signalement récent dans l'Observatoire de la Biodiversité Végétale (relevé daté du 21 février 2021). Les données d'espèces signalées en 2021 et non présentées dans l'étude doivent être prises en compte au regard des enjeux ou menaces que celles-ci peuvent présenter (*Silene conica*, *Trifolium suffocatum*, *Pancratium maritimum*, *Galium arenarium*, espèces patrimoniales ainsi que *Carpobrotus* groupe *acinaciformis*, espèce exotique sud-africaine).

Des mesures de conservation durable des stations d'espèces patrimoniales ou des mesures de lutte des espèces exotiques découvertes sont déclinées dans un rayon de 100 m autour des sites de démolition et d'installation du poste de secours.

### **6.3 Limitation du risque de dispersion d'espèces exogènes**

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement précoces sont prises pour éviter l'introduction et la dispersion d'espèces envahissantes sur le chantier et ses abords, notamment concernant l'entretien et la circulation des véhicules de travaux, la formation du personnel, le repérage et le balisage des stations d'espèces envahissantes, la gestion des déchets verts, l'apport de matériaux et la remise en état du site.

L'utilisation d'herbicides, ainsi que le mélange ou de transfert de sable entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes sont en particulier interdits.

Le compte-rendu de cette mesure, précisant notamment les modalités spécifiques adoptées en fonction des espèces identifiées (balisage, formation des personnels de chantier, circulation des engins, gestion des déchets verts, gestion et stockage des sables...) est transmis à la DREAL/SPN, sans délai à l'issue des travaux.

L'ensemble des mesures relatives à l'organisation particulière du chantier, objet de l'article 6, est porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 7 du présent arrêté.

### **ARTICLE 7 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier**

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL/SPN, à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 6).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

## **SECTION 2 : MESURES COMPENSATOIRES**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 17 mars 2021, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

### **ARTICLE 8 : Sites de compensation et type de mesures, une mesure**

Comme illustré ci-après une mesure complète de renaturation de la zone de l'actuel poste de secours est réalisée. La surface concernée est de 643 m<sup>2</sup>. Il est prévu que le poste actuel de secours soit démonté et la dalle béton démolie. A la place, la dune est restaurée, en partenariat avec l'ONF.

L'accès au public est canalisé par la pose de ganivelles ou clôture 3 fils.

La couche superficielle de sable est enlevée et stockée à proximité pour pouvoir être régalée sur place, sur les secteurs mobilisés et restants à nu (pourtour des tapis). Les semences de Linaire à feuilles de thym du site et à proximité immédiate, sont récoltées après fructification par un expert botaniste (été), stockée au CBNSA puis ressemées à la volée sur la zone renaturée à la saison appropriée. Enfin, la zone renaturée est revégétalisée par l'ONF.

Les opérations de revégétalisation sont réalisées en privilégiant une provenance locale des plants (prélèvement de plantules locales, marque Végétal local ou équivalente cf. référentiel technique pour la récolte/production).



## ARTICLE 9 : Dispositions générales de gestion conservatoire

Après travaux d'aménagement et/ou travaux compensatoires, l'ensemble des secteurs visés aux articles 5 et 8 fait l'objet d'une gestion et d'un entretien conservatoire pendant une durée minimum de 30 ans, à compter de leur aménagement et/ou restauration et de la mise en œuvre du plan de gestion.

Sur la base des orientations définies dans le dossier de demande de dérogation, déposé le 17 mars 2021 et des exigences écologiques propres à Linaire à feuilles de thym, voire aux espèces patrimoniales mentionnées à l'article 6.2, l'ensemble des modalités de gestion conservatoire du secteur de compensation, confiée à l'ONF, est précisé sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmis à la DREAL/SPN pour validation préalable, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce document de gestion doit notamment indiquer le calendrier des interventions envisagées, les techniques retenues pour la gestion des milieux ainsi que les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, sites témoins, forme des rendus...).

Les modalités de surveillance et d'intervention sur les espèces invasives sont, le cas échéant, précisées.

Les travaux compensatoires sont réalisés en même temps que les travaux de relocalisation du poste de secours.

Un suivi et un encadrement du chantier de compensation est assuré par un écologue pendant toute la durée de ces travaux.

Les travaux compensatoires font, dès leur achèvement, l'objet d'un compte-rendu de chantier qui est transmis à la DREAL/SPN.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu de fournir aux services compétents de l'État, aux formats en vigueur, toutes les informations nécessaires, à la bonne tenue de l'outil national de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité (GéoMCE).

Ces informations sont transmises par mail à l'adresse suivante : [geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

À cette fin, le plan de gestion est accompagné d'une cartographie (périmètres, habitats, gestion) établie sous Système d'Information Géographique.

La première transmission intervient au plus tard le 31/12/2022.

## **SECTION 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'accompagnement conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 17 mars 2021, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

### **ARTICLE 10 : Suivi environnemental des chantiers**

Un suivi environnemental de chantier est mis en œuvre durant l'ensemble des phases de travaux (aménagement du projet et travaux compensatoires), afin que soient assurées les opérations suivantes :

- suivi de la bonne exécution des prescriptions du présent arrêté, en phase de préparation de chantier, de travaux, de remise en état et de compensation,
- suivi de la réalisation et de la transmission des documents d'exécution,
- matérialisation de l'emprise du chantier et mise en défens des secteurs préservés,
- balisage des plantes exotiques envahissantes afin d'adapter en conséquence les plans de circulation des engins, les zones de stockage et de stationnement,
- suivi du déroulement et de la remise en état du chantier,
- encadrement et suivi des travaux compensatoires,
- définition et adaptation des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement,
- formation du personnel technique...

Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

## **ARTICLE 11 : Suivis écologiques, analyse et bilans**

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi annuel sur 10 ans avec vérification de la (non)propagation d'espèces exotiques envahissantes et le suivi de la dynamique de la Linaire à feuille de thym et des espèces patrimoniales au sein de l'aire élargie.

Les modalités de suivi (objectifs, indicateurs, protocoles, forme des rendus) sont détaillées dans le cadre du plan de gestion, défini à l'article 9 du présent arrêté.

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN et au CBNSA, à l'issue de chaque campagne de suivi (au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi).

L'analyse des données de suivi des 3 premières années suivant l'aménagement du site, permettent, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies voire de proposer des mesures de compensation complémentaires.

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

## **TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 12 : Documents et informations à transmettre**

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN les documents suivants :

- le planning prévisionnel et le plan masse actualisé (art. 4), dès réception de l'arrêté,
- la date de démarrage des travaux (art. 4),
- le compte-rendu des mesures de limitation du risque de dispersion des espèces envahissantes, sans délai à l'issue des travaux (art. 6.3),
- le plan de gestion des secteurs de compensation, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (art. 9),
- la date de démarrage des travaux compensatoires (art. 9),
- le compte-rendu des travaux compensatoires, à l'issue de ces travaux (art. 9),
- les données de géolocalisation des mesures de compensation, au fur et à mesure de leur mise en œuvre ou *a minima* annuellement, à compter de 2022 (art. 9),
- le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 11),
- le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 11).

### **ARTICLE 13 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

### **ARTICLE 14 : Déclaration des incidents ou accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet du département, à la DREAL/SPN les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 7 puis dans les bilans prévus à l'article 11. En cas de nécessité, les suivis prévus aux articles 10 et 11 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **ARTICLE 15 : Sanctions et contrôles**

---

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

### **ARTICLE 16 : Voies et délais de recours**

---

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux (par courrier) ou via le site télé-recours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète de la Gironde ou hiérarchique devant la ministre de la transition écologique – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

## **ARTICLE 17 : Exécution**

---

Le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au permissionnaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde (SAT/UAM),
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde,
- Madame la Directrice du Conservatoire Botanique National Sud Atlantique.

Bordeaux, le 28 janvier 2022

Pour la préfète et par délégation,  
pour la directrice régionale et par  
subdélégation

**Le Chef du Service  
Patrimoine Naturel**  
  
**Fabrice CYTERMANN**

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-02-01-00001

Délégation de signature du responsable de la  
Trésorerie de Blanquefort à compter du 1er  
février 2022

**ARRÊTÉ DU 1er février 2022**

---

**DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE**

---

Raphaël SARRAZIN, Trésorier de BLANQUEFORT par décision du 29 juillet 2020,

*Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;*

*Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;*

*Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;*

Fixe, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs délégations.

**ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR A COMPTER DU 1<sup>er</sup> février 2022**

• **Madame Corinne GONTHIER-KERUZEC, Inspectrice des Finances Publiques,**

reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seule, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

En cas d'absence de Madame Corinne GONTHIER-KERUZEC ,

• **Mesdames Laurence DUPOUY, Sandrine CAZAUX et Stéphanie BEQ,**

Contrôleuses principales des Finances Publiques, reçoivent pouvoir pour

- gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BLANQUEFORT
- opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- exercer toutes poursuites,
- agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,

- acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seuls ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de BLANQUEFORT et aux affaires qui s'y rattachent.

## **ARTICLE 2 : DELEGATIONS SPECIALES**

- **Mmes Françoise RENOULLEAU et Marie-Christine KOPNIAIEFF, et M. Christian DELCROIX,**

contrôleuses et contrôleur des Finances Publiques, reçoivent délégation pour :

- signer l'ensemble des actes de poursuites portant sur des sommes inférieures à 3.000 € ;
- signer, en matière de procédures collectives, tous bordereaux de production aux représentants des créanciers ;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 1.500 € ;
- signer les mainlevées des actes de poursuites ;
- signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de leur secteur ;
- signer les ordres de paiement (*autres que ceux qu'ils auraient validés*) pour le montant maximum de 100 € ;

- **M. François RIMBAULT**

Agent des Finances Publiques, reçoit délégation pour :

- signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de son secteur ;
- signer les ordres de paiement (*autres que ceux qu'il aurait validés*) pour le montant maximum de 100 €

- **Mesdames Laurence DUPOUY, Sylvie MOUNIER, Sandrine CAZAUX et M. Steeve AVARO**

Contrôleuses principales et agent des Finances Publiques, reçoivent délégation pour

- opérer les dépenses relatives à tous les organismes,
- payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, aux créanciers des divers organismes dont la gestion m'a été confiée,
- acquitter tout mandat et exiger la remise des quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées ; signer récépissés, quittances et décharges ; fournir tout état de situation et toute autre pièce demandée par l'administration,

- signer les ordres de paiement (*autres que ceux qu'ils auraient validés*) pour le montant maximum de 100 € ;
- signer les déclarations de recettes effectuées à la caisse du poste comptable ;
- signer les demandes de renseignements et correspondances courantes de leur secteur ;

### **ARTICLE 3: PUBLICITE**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État du département de la Gironde.

Le Trésorier

Raphaël SARRAZIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Sarrazin', written over a horizontal line.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-01-20-00004

Arrêté préfectoral DDPP/PEC-CCRF n°2022-011  
du 20 janvier 2022 portant fixation des prix  
maxima des tarifs des courses de taxi pour 2022  
dans le département de la Gironde



**Arrêté Préfectoral DDPP/PEC-CCRF n° 2022-011**

du **20 JAN. 2022**

**portant fixation des prix maxima des tarifs des courses de taxi pour 2022  
dans le département de la Gironde**

**La Préfète de la Gironde**

**Vu** le code du commerce, notamment son article L.410-2 ;  
**Vu** l'article L.3121-11-2 du code des transports ;  
**Vu** le décret n°2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral 2021-57 du 5 février 2021 portant fixation des prix maxima des tarifs des courses de taxi pour 2021 dans le département de la Gironde ;  
Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations

**ARRÊTE**

**Article premier** : Dans le département de la Gironde, les « taxis » tels qu'ils sont définis par l'article L.3121-1 du code des transports sont soumis aux dispositions du présent arrêté.

**Article 2** : Pour tous les taxis du département de la Gironde et dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport public des voyageurs par taxis automobiles munis d'un compteur horokilométrique sont fixés comme suit, toutes taxes comprises, quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que ces places soient toutes occupées ou non.

Le compteur horokilométrique devra être mis en fonctionnement dès le début de chaque course. Le chauffeur de taxi est tenu d'informer le client de tout changement de tarif pendant la course.

La valeur de la chute est égale à 0,10 euro.

1°) Pour tous les tarifs :

Prise en charge : 2,43 euros.

Tarif horaire d'attente ou de marche lente : 37,45 euros.

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu est fixé à 7,30 euros.

## 2°) Tarifs kilométriques :

Applicable en fonction de la nature du transport effectué :

Tarifs	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	Distance de chute
<b>A</b>	Course de jour, de 7h à 19h avec retour en charge à la station	0,90 euro	111,11 mètres
<b>B</b>	Course de nuit, de 19h à 7h avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	1,35 euros	74,08 mètres
<b>C</b>	Course de jour, de 7h à 19h avec retour à vide à la station	1,80 euros	55,56 mètres
<b>D</b>	Course de nuit, de 19h à 7h avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	2,25 euros	44,45 mètres

**Article 3** : Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs toutes taxes comprises ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments ci-après énumérés : Prise en charge, tarif kilométrique, prix horaire.  
Suppléments prévus au présent arrêté.

**Article 4** : 1° Bagage : le supplément pour la prise en charge de bagage est applicable pour chacun des bagages suivants :

- Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur ;
- Les valises, ou bagages de taille équivalente, à partir de quatre valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.

La perception du supplément est alors de 2 euros par bagage.

2° À partir du 5e passager : le supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires est applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième passager.

Le supplément donne lieu à la perception de 2,50 euros par passager.

3° Routes enneigées ou verglacées :

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) pourra être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes effectivement enneigées ou verglacées et lorsque des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » sont utilisés.

**Article 5** : Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.

**Article 6** : Quelle que soit la destination, le taxi doit impérativement prendre le trajet le plus court, sauf demande contraire expresse du client.

**Article 7** : Sont affichés dans le taxi au moyen d'une affiche blanche de format A4 :

- 1-Les taux horaires et kilométriques et leurs conditions d'application ;
- 2-Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- 3-Les conditions dans lesquelles la délivrance de la note est obligatoire ou facultative ;

- 4-l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;  
5-l'information selon laquelle le consommateur peut régler par carte bancaire quel que soit le montant ;  
6-l'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation.

**Article 8** : Réclamation

L'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation est la suivante :

Préfecture de la Gironde  
DCL - BEAG  
Pôle Taxis  
Esplanade Charles de Gaulle  
33077 BORDEAUX CEDEX

**Article 9** : Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugle, de plus aucun supplément ne peut être facturé pour cette prise en charge.

**Article 10** : La lettre G de couleur bleue est apposée sur l'écran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2022.

**Article 11** : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures d'arrêtés préfectoraux qui seraient contraires à celles du présent arrêté.

**Article 12** : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, mesdames et messieurs les sous-préfets d'Arcachon, Blaye, Langon, Lesparre-Médoc et Libourne, mesdames et messieurs les maires du département de la Gironde, monsieur le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle Aquitaine, monsieur le directeur départemental de la protection des populations, madame le commandant du groupement de Gendarmerie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 20 JAN. 2022

La préfète,

Pour la préfète,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine BALSÀ

## Annexe à l'arrêté préfectoral du 20 JAN. 2022

### Barème de concordance valable jusqu'au 01 AVR. 2022

: Affichage du compteur  
 : Prix à payer (sans supplément)

7,30	7,45	11,60	11,83	16,10	16,42	20,60	21,01	25,10	25,60
7,40	7,55	11,70	11,93	16,20	16,52	20,70	21,11	25,20	25,70
7,50	7,65	11,80	12,04	16,30	16,63	20,80	21,22	25,30	25,81
7,60	7,75	11,90	12,14	16,40	16,73	20,90	21,32	25,40	25,91
7,70	7,85	12,00	12,24	16,50	16,83	21,00	21,42	25,50	26,01
7,80	7,96	12,10	12,34	16,60	16,93	21,10	21,52	25,60	26,11
7,90	8,06	12,20	12,44	16,70	17,03	21,20	21,62	25,70	26,21
8,00	8,16	12,30	12,55	16,80	17,14	21,30	21,73	25,80	26,32
8,10	8,26	12,40	12,65	16,90	17,24	21,40	21,83	25,90	26,42
8,20	8,36	12,50	12,75	17,00	17,34	21,50	21,93	26,00	26,52
8,30	8,47	12,60	12,85	17,10	17,44	21,60	22,03	26,10	26,62
8,40	8,57	12,70	12,95	17,20	17,54	21,70	22,13	26,20	26,72
8,50	8,67	12,80	13,06	17,30	17,65	21,80	22,24	26,30	26,83
8,60	8,77	12,90	13,16	17,40	17,75	21,90	22,34	26,40	26,93
8,70	8,87	13,00	13,26	17,50	17,85	22,00	22,44	26,50	27,03
8,80	8,98	13,10	13,36	17,60	17,95	22,10	22,54	26,60	27,13
8,90	9,08	13,20	13,46	17,70	18,05	22,20	22,64	26,70	27,23
9,00	9,18	13,30	13,57	17,80	18,16	22,30	22,75	26,80	27,34
9,10	9,28	13,40	13,67	17,90	18,26	22,40	22,85	26,90	27,44
9,20	9,38	13,50	13,77	18,00	18,36	22,50	22,95	27,00	27,54
9,30	9,49	13,60	13,87	18,10	18,46	22,60	23,05	27,10	27,64
9,40	9,59	13,70	13,97	18,20	18,56	22,70	23,15	27,20	27,74
9,50	9,69	13,80	14,08	18,30	18,67	22,80	23,26	27,30	27,85
9,60	9,79	13,90	14,18	18,40	18,77	22,90	23,36	27,40	27,95
9,70	9,89	14,00	14,28	18,50	18,87	23,00	23,46	27,50	28,05
9,80	10,00	14,10	14,38	18,60	18,97	23,10	23,56	27,60	28,15
9,90	10,10	14,20	14,48	18,70	19,07	23,20	23,66	27,70	28,25
10,00	10,20	14,30	14,59	18,80	19,18	23,30	23,77	27,80	28,36
10,10	10,30	14,40	14,69	18,90	19,28	23,40	23,87	27,90	28,46
10,20	10,40	14,50	14,79	19,00	19,38	23,50	23,97	28,00	28,56
10,30	10,51	14,60	14,89	19,10	19,48	23,60	24,07	28,10	28,66
10,40	10,61	14,70	14,99	19,20	19,58	23,70	24,17	28,20	28,76
10,50	10,71	14,80	15,10	19,30	19,69	23,80	24,28	28,30	28,87
10,60	10,81	14,90	15,20	19,40	19,79	23,90	24,38	28,40	28,97
10,70	10,91	15,00	15,30	19,50	19,89	24,00	24,48	28,50	29,07
10,80	11,02	15,10	15,40	19,60	19,99	24,10	24,58	28,60	29,17
10,90	11,12	15,20	15,50	19,70	20,09	24,20	24,68	28,70	29,27
11,00	11,22	15,30	15,61	19,80	20,20	24,30	24,79	28,80	29,38
11,10	11,32	15,40	15,71	19,90	20,30	24,40	24,89	28,90	29,48
11,20	11,42	15,50	15,81	20,00	20,40	24,50	24,99	29,00	29,58
11,30	11,53	15,60	15,91	20,10	20,50	24,60	25,09	29,10	29,68
11,40	11,63	15,70	16,01	20,20	20,60	24,70	25,19	29,20	29,78
11,50	11,73	15,80	16,12	20,30	20,71	24,80	25,30	29,30	29,89
11,60	11,83	15,90	16,22	20,40	20,81	24,90	25,40	29,40	29,99
11,70	11,93	16,00	16,32	20,50	20,91	25,00	25,50	29,50	30,09

A partir de 29,50 € inscrit au compteur, le prix est majoré de 2 %.

Il est arrondi au centime supérieur en fonction de la troisième décimale derrière la virgule

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-02-01-00004

arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral  
n°3320546 du 30 novembre 202 autorisant le  
fonctionnement d'un système de  
vidéoprotection



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet de la préfète  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté du 01 FEV 2022**

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°3320546 du 30 novembre 2020  
autorisant le fonctionnement d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** l'arrêté préfectoral n° 3320546 du 30 novembre 2020 ;

**VU** le rapport du référent sûreté de la police nationale reçu en date du 06 janvier 2021 ;

**Considérant** que le rapport de la police nationale précise que la résidence Concerto, située rue Marcel Pagnol à Bordeaux, est sécurisée par un digicode et que toutes ses issues sont fermées ; que la résidence Concerto n'est pas considérée comme un espace ouvert au public ; qu'il n'y a ainsi pas lieu de délivrer une autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection par l'administration ;

#### **ARRÊTE**

**Article premier** : L'arrêté n°3320546 du 30 novembre 2020 autorisant le fonctionnement du système de vidéoprotection de l'établissement Logévie pour la résidence Concerto située rue Marcel Pagnol à Bordeaux est abrogé.

**Article 2** : Mme la directrice de cabinet, M. le directeur départemental de la sécurité publique et M. le maire de la commune d'implantation du système sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et un autre sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète et par délégation,

La cheffe du bureau des polices  
administratives

  
Amélie DUBOISSET